

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Boucle Nord de Seine

Séance du Conseil de Territoire
du 3 octobre 2019

COMPTE RENDU SOMMAIRE

L'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) précise que « *le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente* »,

Vu l'absence de quorum constaté à 19 heures 16 lors de la séance de conseil de territoire du jeudi 26 septembre 2019 (39 membres présents sur les 80 en exercice),

Vu la convocation du 27 septembre 2019 conformément l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 3 octobre à 16 heures, se sont réunis en séance publique, à l'hôtel de ville de Gennevilliers, les membres du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

oOo-

ORDRE DU JOUR

Appel nominal.

Annonce des pouvoirs.

Désignation du secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil de Territoire du 20 juin 2019.

Approbation du procès-verbal de carence de délibérations du Conseil de Territoire du jeudi 26 septembre 2019.

Examen des délibérations :

- | | |
|--------------|--|
| 2019/S06/001 | Communication du rapport d'activités de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Exercice 2018. |
| 2019/S06/002 | Changement de dénomination du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers et des statuts. |
| 2019/S06/003 | Approbation de la modification n°11 du PLU de la commune d'Argenteuil. |
| 2019/S06/004 | Acquisition auprès de la ville d'Argenteuil du lot A issu de la division des parcelles cadastrées CL 860 et 861 sises rue de l'Angoumois à Argenteuil. |
| 2019/S06/005 | Cession à la société Relief TP du lot A issu de la division des parcelles cadastrées CL 860 et 861 sises rue de l'Angoumois à Argenteuil. |
| 2019/S06/006 | Acquisition auprès de la ville d'Argenteuil du lot B issu de la division des parcelles cadastrées CL 860 et 861 sises rue de l'Angoumois à Argenteuil. |

2019/S06/007	Cession à la société Pal du lot B issu de la division des parcelles cadastrées CL 860 et 861 sises rue de l'Angoumois à Argenteuil.
2019/S06/008	Approbation de la modification n°4 du PLU de la commune d'Asnières-sur-Seine.
2019/S06/009	Définition des modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Asnières-sur-Seine.
2019/S06/010	Approbation du compte-rendu financier annuel 2018 de la concession d'aménagement et de renouvellement urbain, dite CARU, à Clichy-la-Garenne, avec CITALLIOS.
2019/S06/011	Approbation de la modification n°4 du PLU de la commune de Colombes.
2019/S06/012	Délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité à la commune de Colombes en application de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.
2019/S06/013	Délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité à la Société Publique Locale ASCODEV, concessionnaire de la ZAC Arc Sportif à Colombes, en application de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.
2019/S06/014	ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes - Garantie d'emprunt pour un prêt consenti à la CODEVAM par ARKEA BANQUE.
2019/S06/015	ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes - Garantie d'emprunt pour un prêt consenti à la CODEVAM par le CREDIT COOPERATIF.
2019/S06/016	Avis de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sur le projet arrêté de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la Métropole du Grand Paris.
2019/S06/017	Adhésion au cluster Security Systems Valley.
2019/S06/018	Politique de la Ville - Approbation des protocoles d'engagements renforcés et réciproques.
2019/S06/019	Approbation de la charte partenariale de relogement des habitants de l'immeuble géré par la société France Habitation, sis au 10 et 12, rue Pierre Brossolette à Asnières-sur-Seine.
2019/S06/020	Mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable à la mise en location de logements sur la ville d'Asnières-sur-Seine.
2019/S06/021	Mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable à la mise en location de logements sur la ville de Clichy-la-Garenne.
2019/S06/022	Mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable à la mise en location de logements sur la ville de Colombes.
2019/S06/023	Mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable à la mise en location de logements sur la ville de Villeneuve-la-Garenne.
2019/S06/024	Mise en oeuvre de l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sur la ville de Villeneuve-la-Garenne.
2019/S06/025	Attribution de subventions du Fonds d'Intervention pour l'habitat du PIG d'Asnières-sur-Seine au profit du syndicat de copropriété du 78 avenue d'Argenteuil (Cabinet Bruno Mourot), au profit du syndicat de copropriété du 3 rue Roger Poncelet (Cabinet Sologne Immobilier), de Madame Mahdjouba Choufa et de Madame Catherine Jamgotchian.
2019/S06/026	Désignation d'un nouveau membre du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat Colombes Habitat Public.
2019/S06/027	Approbation d'un avenant au projet de traité de fusion entre l'Office Public de l'Habitat de Gennevilliers-Boucle Nord de Seine et la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM La Clef.

- 2019/S06/028 Approbation de la convention pour la mise en œuvre du Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) des copropriétés fragiles de Villeneuve-la-Garenne.
- 2019/S06/029 Approbation de la convention tripartite de versement d'une subvention pour les opérations de prévention et de tri des déchets entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la commune de Gennevilliers et le SYCTOM.
- 2019/S06/030 Communication des décisions territoriales et des marchés publics pris par Monsieur le Président en vertu des dispositions des articles L.2122-22 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Questions diverses.

oOo-

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 11

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, DELATTRE Amélie, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, PEREZ Anne-Laure, BORTOLAMEOLLI Alain.

POUVOIRS DONNES A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 7

COBLENTZ Caroline représentée par PIQUE Yves / GOUETA Nicole représentée par REVILLON Yves / LEGHMARA Leila représentée par MOME Michel / ABSSI Chaouki représenté par LECLERC Patrice / BOULORD Grégory représenté par HOURSON Marc / MOUADDINE Nadia représentée par PEREZ Anne-Laure / TOUMI Délia représentée par BOUCHOUICHA Yahia.

ABSENTS : 47

AMARIR Fatima, BACHA Fatiha, BENEDIC Fabien, CHARAIX Céline, CLAVEL Benoît, COLIN Chantal, DOUCET Philippe, EL HADDAD Khaled, KARCHER Renée, LE NAGARD Marie-France, MERGY Aurélie, METEZEAU Philippe, MOTHRON Georges, PERICAT Xavier, PLOTEAU Jean-François, RAIB Naïma, SAVRY Gilles, SLIFI Nadir, VUILLEMIN Anne-Sophie, JEHANIN Romain, MERIC Delphine, BARBIER Gaël, CANTET Anne-Gabrielle, JAUFFRET Anne-Christine, MARIAUD Sylvie, ALLAMELLOU Manuel, COCHEPAIN Stéphane, CULOT Sébastien, DELACROIX Agnès, HADRI Nadoi, LAUER Evelyne, LE MOAL Alice, MERCIER Luc, MUZEAU Rémi, PINARD Patrice, RENAULT Sébastien, BACHELAY Alexis, BOLUFER Jean Paul, BOURDU Anne, CHAKER Rachid, FRONTIGNY Nadia, GASMI Samia, VALLEE Marie-Lise, LENOIR Laurence, AIT OMAR Abderrahim, MAAZOUZI Mohamed, PELAIN Pascal

EXCUSES : 15

AESCHLIMANN Manuel, AESCHLIMANN Marie-Do, BOURDIER-CHAREF Angéline, CAZABAN Julie, CHRIQUI-MENGEOT Rita, DE PINS Antoine, FISCHER Josiane, JUSTICE Éric, LAM Thomas, MANCIPOZ André, MARE Guillaume, MAYOLY-FLORENTIN Claire, MEYNARD Sylvie, PARRENIN Lara, PERROTEL Sébastien.

ARRIVES EN COURS DE SEANCE : 0

PARTIS EN COURS DE SEANCE : 0

Monsieur Marc HOURSON est désigné comme Secrétaire (article L.2121-15 du C.G.C.T.).

oOo-

Le procès-verbal du conseil de territoire du 20 juin 2019 est approuvé à l'unanimité.

Le procès-verbal de carence de délibérations du conseil de territoire du jeudi 26 septembre 2019 est adopté à l'unanimité après la prise en compte de la remarque formulée par Monsieur DEBEAUD qui demande à ce que la mention « parti à 19 heures 10 » figure au procès-verbal à la place « d'excusé ».

oOo-

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, YVES REVILLON ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L.5211-39 relatif à la démocratisation et à la transparence des actions portées par les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le rapport d'activités de l'établissement Boucle Nord de seine pour l'exercice 2018,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte de la communication du rapport annuel sur les activités de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'exercice 2018.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *Rapport d'activités 2018 de l'établissement public Boucle Nord de Seine.*

oOo-

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, YVES REVILLON ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu les statuts du Syndicat des eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG) modifiées par délibération n°161018_01 en date du 18 octobre 2016,

Vu la délibération du syndicat n°190626_05 portant modification de la dénomination,

Considérant que le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG) envisage de changer d'identité en proposant un nouveau nom, un logo et une nouvelle charte graphique,

Considérant que le changement de nom requiert l'approbation des établissements publics territoriaux membres, à la majorité qualifiée, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision,

Considérant que le changement d'identité envisagé nécessite la modification des statuts,

Considérant qu'il est nécessaire, à l'issue de l'approbation des établissements publics territoriaux membres, de solliciter l'arrêté du préfet pour l'approbation de la modification des statuts et la publication au recueil des actes administratifs de l'État,

Considérant que la décision de mettre en œuvre une procédure des modifications des statuts et de l'identité du syndicat, donnent lieu à un débat,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : La nouvelle dénomination du Syndicat de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG) sera désormais « SENEIO ».

Article 2 : Les articles 1, 2, 3 et 4 des statuts sont modifiés pour tenir compte de la modification de la dénomination du mot « Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers » par « SENEIO ». Les autres dispositions des statuts restent inchangées.

Article 3 : Un arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine est sollicité à l'issue de la période de trois mois mentionnée dans la présente délibération afin d'approuver la modification des statuts engendrée par le changement d'identité du syndicat.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Annexe : Statuts modifiés du syndicat « SENEIO ».

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 18

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, DELATTRE Amélie, GOUETA Nicole, LEGHMARA Leila, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Déliá, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 et L. 5219-2 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-41 à L.153-44,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4, L123-2, L123-10

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial n° 5 dont le siège est Gennevilliers,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Argenteuil révisé le 25 septembre 2007, modifié le 12 décembre 2011, puis le 8 avril 2013, le 24 juin 2013, le 29 septembre 2015, le 7 juillet 2016, le 28 février 2017, 22 juin 2017, le 3 juillet 2018, le 27 septembre 2018 et le 20 décembre 2018,

Vu l'arrêté du président de l'EPT Boucle Nord de Seine n° 2019/22 en date du 15 avril 2019 engageant la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Argenteuil,

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise n°E19000029 / 95 en date du 26 avril 2019 désignant Monsieur Bernard BOTTE en qualité de Commissaire-Enquêteur,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine n°2019/34 en date du 9 mai 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du PLU d'Argenteuil,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 juin 2019 au 5 juillet 2019 inclus,

Vu la décision n°MRAe 95-013-2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France du 19 juin 2019 dispensant la modification n°11 du PLU d'Argenteuil d'une évaluation environnementale,

Vu l'avis des Chambres de Commerce et d'industrie des Hauts de Seine et du Val d'Oise en date du 20 mai 2019,

Vu l'avis du SEDIF du 27 mai 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 18 juin 2019,

Vu le courrier d'observations du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 3 juillet 2019,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur et son avis favorable sans réserve,

Considérant le projet de modification n°11 du PLU d'Argenteuil ci-annexé,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la modification n°11 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Argenteuil telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération :

- Fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme et sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public territorial compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et en Mairie d'Argenteuil ;
- Sera tenue, ainsi que le dossier approuvé de modification du PLU d'Argenteuil, à la disposition du public au siège de l'établissement public territorial et à la Mairie d'Argenteuil, aux jours et heures habituels d'ouvertures, conformément aux dispositions de l'article L.153-22 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Précise que la modification du PLU d'Argenteuil entrera en application à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat (article L.153-24 du code de l'urbanisme) et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *Dossier de modification n°11 du PLU d'Argenteuil : Exposé des motifs des changements apportés, Rapport de Présentation, Règlement, Plan de zonage, Carte identifiant le patrimoine à protéger ;*
- *Rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 18

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, DELATTRE Amélie, GOUETA Nicole, LEGHMARA Leila, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Déliá, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S06/004

ACQUISITION AUPRES DE LA VILLE D'ARGENTEUIL DU LOT A ISSU DE LA DIVISION DES PARCELLES CADASTREES CL 860 ET 861 SISES RUE DE L'ANGOUMOIS A ARGENTEUIL.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil n°2007/2012 du 25 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, modifié le 12 décembre 2011, le 8 avril 2013, le 24 juin 2013, le 29 septembre 2015, le 7 juillet 2016, le 28 février 2017, le 22 juin 2017, le 3 juillet 2018, le 27 septembre 2018 et le 20 décembre 2018,

Vu l'estimation de la Direction Générale des Finances Publiques, Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise, Division Missions Domaniales, en date du 26 août 2019, ci-annexée,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise l'acquisition auprès de la ville d'Argenteuil du lot A d'une superficie de 3 250 m² environ, visé au projet de plan de division ci-annexé, issu des parcelles cadastrées CL 860 et 861 sises rue de l'Angoumois à Argenteuil au prix de 373 750 € HT, à charge pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de le revendre à la société RELIEF TP ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant.

Article 2 : Dit que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine s'engage à reverser dans son intégralité à la ville d'Argenteuil l'indemnité d'immobilisation due par la société RELIEF TP ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant si ladite société renonce à la vente.

Article 3 : Dit que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine s'engage à reverser à la ville d'Argenteuil tout éventuel complément de prix qui serait dû par la société RELIEF TP ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant ou tout ayant-droit.

Article 4 : Précise que les frais d'acquisition et taxes inhérents à l'opération seront supportés par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 5 : Dit que les dépenses liées à cette acquisition seront imputées au budget de l'exercice considéré.

Article 6 : Demande pour cette acquisition le bénéfice de l'article 1042 du code général des impôts.

Article 7 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer tous les actes et documents afférents à cette acquisition qui sera régularisée par devant notaire.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 9 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *PLAN DE LOCALISATION ;*
- *PROJET DE PLAN DE DIVISION ;*
- *AVIS DES DOMAINES.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 18

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, DELATTRE Amélie, GOUETA Nicole, LEGHMARA Leila, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délia, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S06/005

CESSION A LA SOCIETE RELIEF TP DU LOT A ISSU DE LA DIVISION DES PARCELLES CADASTREES CL 860 ET 861 SISES RUE DE L'ANGOUMOIS A ARGENTEUIL.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil n°2007/2012 du 25 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, modifié le 12 décembre 2011, le 8 avril 2013, le 24 juin 2013, le 29 septembre 2015, le 7 juillet 2016, le 28 février 2017, le 22 juin 2017, le 3 juillet 2018, le 27 septembre 2018 et le 20 décembre 2018,

Vu l'estimation de la Direction Générale des Finances Publiques, Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise, Division Missions Domaniales, en date du 26 août 2019, ci-annexée,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise la cession à la société RELIEF TP ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant du lot A d'une superficie de 3 250 m² environ, visé au projet de plan de division ci-annexé, issu des parcelles cadastrées CL 860 et 861 sises rue de l'Angoumois à Argenteuil, au prix de 373 750 € HT.

Article 2 : Précise que les frais d'acquisition et taxes inhérents à l'opération seront supportés par la société RELIEF TP ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant.

Article 3 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer tous les actes et documents afférents à cette cession qui sera régularisée par-devant notaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *PLAN DE LOCALISATION ;*
- *PROJET DE PLAN DE DIVISION ;*
- *AVIS DES DOMAINES.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 18

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, DELATTRE Amélie, GOUETA Nicole, LEGHMARA Leila, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délia, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S06/006

ACQUISITION AUPRES DE LA VILLE D'ARGENTEUIL DU LOT B ISSU DE LA DIVISION DES PARCELLES CADASTREES CL 860 ET 861 SISES RUE DE L'ANGOUMOIS A ARGENTEUIL.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil n°2007/2012 du 25 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, modifié le 12 décembre 2011, le 8 avril 2013, le 24 juin 2013, le 29 septembre 2015, le 7 juillet 2016, le 28 février 2017, le 22 juin 2017, le 3 juillet 2018, le 27 septembre 2018 et le 20 décembre 2018,

Vu l'estimation de la Direction Générale des Finances Publiques, Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise, Division Missions Domaniales, en date du 26 août 2019 ci-annexée,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise l'acquisition auprès de la ville d'Argenteuil du lot B d'une superficie de 3 844 m² environ, visé au projet de plan de division ci-annexé, issu des parcelles cadastrées CL 860 et 861 sises rue de l'Angoumois à Argenteuil au prix de 422 840 € HT, à charge pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de le revendre à la société PAL ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant.

Article 2 : Dit que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine s'engage à reverser dans son intégralité à la ville d'Argenteuil l'indemnité d'immobilisation due par la société PAL ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant si ladite société renonce à la vente.

Article 3 : Dit que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine s'engage à reverser à la ville d'Argenteuil tout éventuel complément de prix qui serait dû par la société PAL ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant ou tout ayant-droit.

Article 4 : Précise que les frais d'acquisition et taxes inhérents à l'opération seront supportés par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 5 : Dit que les dépenses liées à cette acquisition seront imputées au budget de l'exercice considéré.

Article 6 : Demande pour cette acquisition le bénéfice de l'article 1042 du code général des impôts.

Article 7 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer tous les actes et documents afférents à cette acquisition qui sera régularisée par-devant notaire.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 9 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *PLAN DE LOCALISATION ;*
- *PROJET DE PLAN DE DIVISION ;*
- *AVIS DES DOMAINES.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 18

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, DELATTRE Amélie, GOUETA Nicole, LEGHMARA Leila, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délia, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S06/007

CESSION A LA SOCIETE PAL DU LOT B ISSU DE LA DIVISION DES PARCELLES CADASTREES CL 860 ET 861 SISES RUE DE L'ANGOUMOIS A ARGENTEUIL.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil n°2007/2012 du 25 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, modifié le 12 décembre 2011, le 8 avril 2013, le 24 juin 2013, le 29 septembre 2015, le 7 juillet 2016, le 28 février 2017, le 22 juin 2017, le 3 juillet 2018, le 27 septembre 2018 et le 20 décembre 2018,

Vu l'estimation de la Direction Générale des Finances Publiques, Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise, Division Missions Domaniales, en date du 26 août 2019, ci-annexée,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise la cession à la société PAL ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant du lot B d'une superficie de 3 844 m² environ, visé au projet de plan de division ci-annexé, issu des parcelles cadastrées CL 860 et 861 sises rue de l'Angoumois à Argenteuil, au prix de 422 840 € HT.

Article 2 : Précise que les frais d'acquisition et taxes inhérents à l'opération seront supportés par la société PAL ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant.

Article 3 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer tous les actes et documents afférents à cette cession qui sera régularisée par-devant notaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- PLAN DE LOCALISATION ;
- PROJET DE PLAN DE DIVISION ;
- AVIS DES DOMAINES.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 18

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, DELATTRE Amélie, GOUETA Nicole, LEGHMARA Leila, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délia, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S06/008

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°4 DU PLU DE LA COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L. 5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.134-9,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Asnières-sur-Seine approuvé le 26 juin 2006, mis à jour le 11 avril 2008 et modifié les 4 février 2010, 29 septembre 2011, 14 février 2013 et 12 décembre 2013,

Vu l'arrêté du Maire d'Asnières-sur-Seine en date du 15 octobre 2015 qui définit les modalités de la modification n°4 du PLU,

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 11 avril 2016 qui approuve le dossier de modification n°4 du PLU de la commune d'Asnières-sur-Seine,

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 22 juin 2017 qui approuve le dossier de modification n°5 du PLU de la commune d'Asnières-sur-Seine,

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 26 mars 2019 qui approuve le dossier de modification n°6 du PLU de la commune d'Asnières-sur-Seine,

Vu le jugement n°1606053 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 14 mars 2019 qui annule la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine du 11 avril 2016, pour absence de consultation de l'autorité environnementale sur le dossier de modification n°4 du PLU d'Asnières-sur-Seine,

Vu la décision de la MRae Ile-de-France en date du 25 avril 2019, publiée sur le site Internet <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>, dispensant la modification n°4 du PLU d'Asnières-sur-Seine d'une évaluation environnementale,

Considérant que la procédure de modification est reprise au stade de la saisine de l'autorité environnementale, et l'avis de dispense rendu par celle-ci n'a entraîné aucune modification substantielle par rapport à la procédure précédemment suivie,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le dossier de modification n°4 du PLU d'Asnières-sur-Seine annexé à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération :

- Fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme et sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en Mairie d'Asnières-sur-Seine ;

- Sera tenue, ainsi que le dossier approuvé du PLU d'Asnières-sur-Seine, à la disposition du public au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et à la Mairie d'Asnières-sur-Seine, Direction de l'urbanisme, aux jours et heures habituelles d'ouvertures, conformément aux dispositions de l'article L.153-22 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Précise que la modification n°4 du PLU d'Asnières-sur-Seine entrera en application à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat (article L.153-24 du code de l'urbanisme) et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Dossier de modification n°4 du PLU d'Asnières-sur-Seine.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 18

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, DELATTRE Amélie, GOUETA Nicole, LEGHMARA Leila, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délia, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S06/009

DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU DE LA COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales(C.G.C.T.), notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Asnières-sur-Seine approuvé le 26 juin 2006 par délibération du conseil municipal, et modifié en dernier lieu le 26 mars 2019 par délibération du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine,

Vu l'arrêté n°2019/58 en date du 16 septembre 2019 du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Asnières-sur-Seine,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide des modalités suivantes de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Asnières-sur-Seine :

- La durée de la mise à disposition du projet de modification est d'un mois. Elle se déroulera du 18 octobre 2019 au 18 novembre 2019 inclus ;
- Le projet de modification et les avis des personnes publiques associées qui auront été adressés à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, seront mis à disposition du public :
 - Au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine, 1 bis, rue de la Paix à Gennevilliers, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h45 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 ;
 - A l'Hôtel de Ville de la commune d'Asnières-sur-Seine, service de l'urbanisme du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ;
- Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU sera également consultable sur les sites Internet de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la commune d'Asnières-sur-Seine ;
- Le public pourra formuler ses observations :
 - Sur les registres accompagnant le projet de modification mis à disposition. Les registres à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine ;
 - En adressant un courrier à l'attention du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis, rue de la Paix à Gennevilliers - 92230 GENNEVILLIERS ;

- Par courriel à l'adresse indiquée sur les sites Internet de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la commune d'Asnières-sur-Seine dans la rubrique dédiée à la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU ;
- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°2, les lieux, les jours et heures où le public pourra consulter le projet et formuler ses observations, sera affiché au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dans les panneaux administratifs de la commune d'Asnières-sur-Seine, et inséré sur les sites Internet de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et de la commune, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute sa durée ;
- Cet avis sera en outre publié dans un journal diffusé dans le Département des Hauts-de-Seine et dans le journal municipal de la commune d'Asnières-sur-Seine.

Article 2 : La présente délibération sera affichée au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et en mairie d'Asnières-sur-Seine.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 18

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, DELATTRE Amélie, GOUETA Nicole, LEGHMARA Leila, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délia, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S06/010

APPROBATION DU COMPTE-RENDU FINANCIER ANNUEL 2018 DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN, DITE CARU, A CLICHY-LA-GARENNE, AVEC CITALLIOS.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2000-1028 en date du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-4, L.300-5, L.311-1, et R.311-4 et suivants, dans la rédaction résultant de la loi n°2000-1028 susvisée,

Vu la loi n°2005-809 en date du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement,

Vu l'ordonnance n°2016-65 en date du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n°2016-86 en date du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 mars 2002 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 1^{er} février 2005 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 1^{er} février 2005 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 18 novembre 2008 confiant à la SEMERCLI l'aménagement de l'entrée de ville à travers la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 13 décembre 2011 approuvant l'avenant n°1 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 18 décembre 2012 modifiant le dossier de création de la ZAC « Entrée de ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 février 2013 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC « Entrée de ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 février 2013 modifiant le programme des équipements publics de la ZAC « Entrée de ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 24 septembre 2015 approuvant l'avenant n°2 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 23 juin 2016 approuvant l'avenant n°3 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 15 novembre 2018 approuvant la convention de subvention entre l'EPT, la ville de Clichy-la-Garenne et CITALLIOS dans le cadre de la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 15 novembre 2018 approuvant l'avenant n°4 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 19 novembre 2018 approuvant la convention de subvention entre l'EPT, la ville de Clichy-la-Garenne et CITALLIOS dans le cadre de la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu la convention de subvention entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Clichy-la-Garenne et CITALLIOS dans le cadre de Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU, signée le 28 novembre 2018,

Vu le traité de concession de l'opération d'aménagement et de renouvellement urbain signé le 5 décembre 2008 par les représentants de la commune de Clichy-la-Garenne et de la SEMERCLI,

Vu les avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 au traité de concession de l'opération d'aménagement et de renouvellement de Clichy-la-Garenne en date des 22 décembre 2011, 16 novembre 2015, 15 juillet 2016 et 28 novembre 2018,

Vu le compte-rendu financier annuel (CRFA) arrêté au 31 décembre 2018 de la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Considérant que la SEMERCLI est devenue la S.A.E.M. CITALLIOS par décision de l'Assemblée générale de ses actionnaires du 7 septembre 2016,

Considérant que la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de la commune de Clichy-la-Garenne a été transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine le 1^{er} janvier 2018,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le compte-rendu financier annuel pour l'année 2018 relatif à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU, avec CITALLIOS.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *Compte-rendu financier annuel 2018 de la concession d'aménagement et de renouvellement urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU.*

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 17

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, DELATTRE Amélie, GOUETA Nicole, LEGHMARA Leïla, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délia, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstention : 1

(Madame Nicole GOUETA, administratrice à CITALLIOS, ne participe pas au vote).

oOo-

2019/S06/011

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°4 DU PLU DE LA COMMUNE DE COLOMBES.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 et L. 5219-2 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-41 à L.153-44,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4, L.123-2, L.123-10,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial n°5 dont le siège est Gennevilliers,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Colombes approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2013, modifié de façon simplifiée par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2013, modifié par délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2015, mis en compatibilité pour le prolongement du tramway T1 par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2015 et modifié par délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 12 décembre 2016,

Vu l'arrêté n°2019/08 pris par le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 19 mars 2019 arrêtant le lancement de la procédure de modification n°4 du PLU de Colombes,

Vu la décision E1900019/95 en date du 23 mars 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant Monsieur Gérard Bonnevie en qualité de commissaire enquêteur pour la modification n°4 du PLU de la ville de Colombes,

Vu l'arrêté n°2019/33 pris par le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 6 mai 2019 prescrivant l'enquête publique relative à cette modification du 27 mai au 29 juin 2019 inclus,

Vu la décision n°MRAEe 92-008-2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France du 13 mai 2019 dispensant la modification n°4 du PLU de Colombes d'une évaluation environnementale,

Vu l'avis de la Chambre du Commerce et de l'Industrie des Hauts-de-Seine du 30 avril 2019,

Vu l'avis d'Ile-de-France Mobilités du 28 mai 2019,

Vu l'avis du Préfet des Hauts-de-Seine du 19 juin 2019 reçu le 27 juin 2019,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émettant un avis favorable assorti de deux réserves et de trois recommandations remis à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine le 19 août 2019 et daté du 18 août 2019 ci-annexé,

Considérant que les avis émis par les personnes publiques associées et le rapport du commissaire enquêteur justifient des modifications apportées au projet de modification n°4 du PLU de la ville de Colombes,

Considérant les réponses de l'EPT Boucle Nord de Seine aux réserves émises par le commissaire enquêteur dans la note de synthèse annexée à la présente délibération et proposant des modifications au projet de modification n°4 du PLU de Colombes,

Considérant que ces modifications au projet de modification n°4 du PLU de Colombes permettent de justifier la levée des deux réserves émises par le commissaire enquêteur,

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification n°4 du PLU de la ville de Colombes,

Considérant le projet de modification n°4 du PLU de la ville de Colombes ci-annexé,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Colombes modifiée telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération :

- Fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme et sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et en Mairie de Colombes ;
- Sera tenue, ainsi que le dossier approuvé du PLU de Colombes, à la disposition du public au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et à la Mairie de Colombes, Direction de l'urbanisme et de l'aménagement, aux jours et heures habituels d'ouvertures, conformément aux dispositions de l'article L.153-22 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Précise que la modification du PLU de Colombes entrera en application à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat (article L.153-24 du code de l'urbanisme) et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *Dossier de modification n°4 du PLU de Colombes.*
- *Rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur.*
- *Note de synthèse concernant la prise en compte des réserves et des recommandations émises par le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête sur la modification n°4 du PLU de la ville de Colombes.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 18

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, DELATTRE Amélie, GOUETA Nicole, LEGHMARA Leila, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délia, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S06/012

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN, DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE ET DU DROIT DE PRIORITE A LA COMMUNE DE COLOMBES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 213-3 DU CODE DE L'URBANISME.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5219-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-2, L.213-3 et L.240-1,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes en date du 22 septembre 1987 concernant le maintien du droit de préemption urbain sur la commune de Colombes,

Vu la délibération n°6 du conseil municipal de Colombes en date du 25 octobre 2000 portant modification du champ d'application territorial du droit de préemption urbain renforcé,

Vu la délibération n°2018/S10/028 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 20 décembre 2018 portant délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité à la commune de Colombes en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'article 102 (VII) de la loi n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a transféré aux établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) la compétence en matière de droit de préemption urbain,

Considérant que par l'effet des dispositions de l'article L.240-1 du code de l'urbanisme, ce transfert du droit de préemption urbain s'est accompagné d'un transfert du droit de priorité défini par cet article, qui peut être délégué dans le cas et conditions prévus aux articles L.211-2 et L.213-3 du même code,

Considérant les compétences qui demeurent celles de la commune de Colombes,

Considérant la nécessité pour la commune de Colombes de continuer de disposer des prérogatives de puissance publique telles que le droit de préemption urbain et le droit de priorité indispensables à l'exercice des compétences qui lui restent et lui resteront acquises,

Considérant par ailleurs qu'il convient, pour des raisons pratiques, que la commune de Colombes continue de bénéficier d'une délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité après les transferts de compétences à l'établissement public territorial prévus par L.5219-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), la commune pouvant le cas échéant, et à la demande de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, exercer ce droit au bénéfice d'opérations relevant de la compétence de ce dernier,

Considérant la nécessité pour la SPL ASCODEV de disposer de la compétence pour exercer le droit de préemption urbain, le droit de préemption urbain renforcé et le droit de priorité en vue de poursuivre les acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Arc Sportif,

Considérant dans ces conditions, et en accord avec la commune, qu'il convient pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de déléguer à la commune de Colombes son droit de préemption urbain, son droit de préemption urbain renforcé et son droit de priorité en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, sur les zones du territoire communal concernées par ce droit avant le transfert de compétences, à l'exception des secteurs d'aménagement pour lesquels un concessionnaire ou aménageur a reçu ou doit recevoir délégation du droit de préemption urbain, dont la ZAC Arc Sportif,

Considérant que cette délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité portera sur le périmètre délimité par le plan joint à la présente délibération, et sur l'ensemble des immeubles, opérations et aliénations visés aux articles L.213-1, L.213-1-1, L.213-1-2, L.211-4 et L. 240-1 du code de l'urbanisme, sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : La délibération n°2018/S10/028 du 20 décembre 2018 est abrogée.

Article 2 : Sont délégués à la commune de Colombes le droit de préemption urbain, le droit de préemption urbain renforcé et le droit de priorité de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à l'intérieur des périmètres délimités par le plan annexé à la présente délibération, et sur l'ensemble des immeubles, opérations et aliénations visés aux articles L.213-1, L.213-1-1, L.213-1-2,

L.211-4 et L. 240-1 du code de l'urbanisme, sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée.

Article 3 : La présente délibération sera publiée, affichée et transmise au contrôle de légalité selon les modalités fixées par le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Plan du périmètre de délégation à la commune de Colombes.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 17

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, GOUETA Nicole, LEGHMARA Leïla, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délia, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstention : 1

DELATTRE Amélie, ne prend pas part au vote.

oOo-

2019/S06/013

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN, DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE ET DU DROIT DE PRIORITE A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ASCODEV, CONCESSIONNAIRE DE LA ZAC ARC SPORTIF A COLOMBES, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 213-3 DU CODE DE L'URBANISME.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5219-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-2, L.213-3 et L.240-1,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes en date du 22 septembre 1987 concernant le maintien du droit de préemption urbain sur la commune de Colombes,

Vu la délibération n°6 du conseil municipal de Colombes en date du 25 octobre 2000 portant modification du champ d'application territorial du droit de préemption urbain renforcé,

Vu la délibération n°2 du conseil municipal de Colombes en date du 13 novembre 2014 relative aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation en vue de la création d'une opération d'aménagement sur le secteur dit : « Arc Sportif »,

Vu la délibération n°12 du conseil municipal de Colombes en date du 30 juin 2016 relative à l'approbation du bilan de la concertation préalable à la création de l'opération d'aménagement du secteur de l'Arc Sportif,

Vu la délibération n°13 du conseil municipal de Colombes en date du 30 juin 2016 relative à la création de la ZAC Arc Sportif et à l'approbation du dossier de création,

Vu la délibération n°14 du conseil municipal de Colombes en date du 30 juin 2016 relative à la mise en place de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de réaliser la ZAC Arc Sportif,

Vu la délibération n°5 du conseil municipal de Colombes en date du 15 décembre 2016 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC Arc Sportif,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal de Colombes en date du 18 mai 2017 portant création de la Société Publique Locale dénommée ASCODEV et approuvant les projets de statuts de cette structure,

Vu la délibération n°12 du conseil municipal de Colombes en date du 29 juin 2017 relative à l'approbation du traité de concession et désignation de l'aménageur,

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes en date du 6 juillet 2017 du conseil d'administration de la SPL « ASCODEV » acceptant la concession d'aménagement « Arc Sportif »,

Vu le traité de concession en date du 27 juillet 2017,

Considérant que la Société Publique Locale ASCODEV a été désignée concessionnaire de l'aménagement de la ZAC Arc Sportif,

Considérant que la Zone d'Aménagement Concerté Arc Sportif à Colombes a vocation à constituer un nouveau quartier mixte comprenant des logements, de l'hébergement hôtelier, des activités économiques dont certaines tournées vers des activités sportives privées, une ferme urbaine, des commerces et des équipements.

Considérant que l'article 102 (VII) de la loi n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a transféré aux établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) la compétence en matière de droit de préemption urbain,

Considérant que par l'effet des dispositions de l'article L.240-1 du code de l'urbanisme, ce transfert du droit de préemption urbain s'est accompagné d'un transfert du droit de priorité défini par cet article, qui peut être délégué dans le cas et conditions prévus aux articles L.211-2 et L.213-3 du même code,

Considérant la nécessité pour la SPL ASCODEV de disposer de la compétence pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de priorité en vue de poursuivre les acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Arc Sportif,

Considérant dans ces conditions, et en accord avec la commune de Colombes et la SPL ASCODEV, qu'il convient pour l'établissement public territorial Boule Nord de Seine de déléguer à la SPL ASCODEV son droit de préemption urbain, son droit de préemption urbain renforcé et son droit de priorité en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, sur le périmètre de l'opération d'aménagement de la ZAC Arc Sportif tel qu'il est délimité sur le plan annexé à la présente délibération,

Considérant que cette délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité portera sur l'ensemble des immeubles, opérations et aliénations visés aux articles L.213-1, L.213-1-1, L.213-1-2, L.211-4 et L. 240-1 du code de l'urbanisme,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Sont délégués à la SPL ASCODEV le droit de préemption urbain, le droit de préemption urbain renforcé et le droit de priorité de l'établissement public territorial Boule Nord de Seine à l'intérieur du périmètre de l'opération d'aménagement de la ZAC Arc Sportif tel qu'il est délimité sur le

plan annexé à la présente délibération, et sur l'ensemble des immeubles, opérations et aliénations visés aux articles L.213-1, L.213-1-1, L.213-1-2, L.211-4 et L. 240-1 du code de l'urbanisme, sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée.

Article 2 : La présente délibération sera publiée, affichée et transmise au contrôle de légalité selon les modalités fixées par le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Plan du périmètre de délégation à la SPL ASCODEV - ZAC Arc Sportif.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 16

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, DELATTRE Amélie, LEGHMARA Leila, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délia, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstentions : 2

(Madame GOUETA Nicole et Monsieur METIAS, administrateurs, ne prennent pas part au vote).

oOo-

2019/S06/014

ZAC CHARLES DE GAULLE EST A COLOMBES - GARANTIE D'EMPRUNT POUR UN PRET CONSENTI A LA CODEVAM PAR ARKEA BANQUE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, YVES REVILLON ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'article R. 221-19 du code monétaire et financier,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Colombes en date du 16 novembre 2011 approuvant le dossier de création de la ZAC Charles de Gaulle Est,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Colombes en date du 15 décembre 2011 approuvant le traité de concession d'aménagement confié à la CODEVAM,

Vu le traité de concession de la ZAC Charles de Gaulle Est en date du 19 janvier 2012,

Vu la proposition de financement de ARKEA BANQUE,

Vu la demande formulée par la CODEVAM tendant à obtenir la garantie financière partielle de l'EPT Boucle Nord de Seine de la somme de 6 000 000 € représentant 80 % de la somme du prêt de 7 500 000 € qui sera contracté auprès de ARKEA BANQUE, destiné à financer l'acquisition des propriétés foncières dans le cadre du traité de concession de la ZAC Charles de Gaulle Est,

Considérant qu'il convient d'accorder la garantie territoriale partielle pour ce prêt que se propose de contracter la CODEVAM auprès de ARKEA BANQUE,

Considérant que les caractéristiques du prêt consenti par ARKEA BANQUE sont les suivantes :

- montant du prêt : 7 500 000 €
- objet : financement de l'opération d'aménagement ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes
- durée : 5 ans
- périodicité : trimestrielle
- taux : taux fixe de 0.58 %
- base de calcul des intérêts : 30/360
- différé d'amortissement : 3 ans
- amortissement : linéaire

- remboursement anticipé : possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : L'établissement public territorial Boucle Nord de Seine accepte de consentir son engagement et accorde à hauteur de 80 % la caution solidaire du conseil de territoire de l'EPT en garantie du remboursement de toute somme due au titre d'un emprunt d'un montant total de 7 500 000 € (sept millions cinq cents mille euros) que la CODEVAM se propose de contracter auprès de ARKEA BANQUE.

Ce prêt est destiné à financer les acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt consenti par ARKEA BANQUE sont les suivantes :

- montant du prêt : 7 500 000 €
- objet : financement de l'opération d'aménagement ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes
- durée : 5 ans
- périodicité : trimestrielle
- taux : taux fixe de 0.58 %
- base de calcul des intérêts : 30/360
- différé d'amortissement : 3 ans
- amortissement : linéaire

- remboursement anticipé : possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Article 3 : En conséquence, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place ainsi que les intérêts moratoires encourus, indemnités, frais et commissions, sur simple demande de ARKEA BANQUE, adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que ARKEA BANQUE discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Le conseil de territoire autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, à signer le contrat de prêt, à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du prêteur, ainsi qu'à signer la convention de garantie à passer entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la CODEVAM.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à

une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Proposition de financement d'ARKEA Banque pour la ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 14

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, LEGHMARA Leila, METIAS Samuel, MOME Michel, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délia, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstentions : 4

(Mesdames GOUETA Nicole, DELATTRE Amélie, COBLENTZ Caroline et Monsieur PIQUE Yves, administrateurs, ne participent pas au vote).

oOo-

2019/S06/015

ZAC CHARLES DE GAULLE EST A COLOMBES - GARANTIE D'EMPRUNT POUR UN PRET CONSENTI A LA CODEVAM PAR LE CREDIT COOPERATIF.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, YVES REVILLON ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'article R. 221-19 du code monétaire et financier,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Colombes en date du 16 novembre 2011 approuvant le dossier de création de la ZAC Charles de Gaulle Est,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Colombes en date du 15 décembre 2011 approuvant le traité de concession d'aménagement confié à la CODEVAM,

Vu le traité de concession de la ZAC Charles de Gaulle Est en date du 19 janvier 2012,

Vu la proposition de financement du CREDIT COOPERATIF,

Vu la demande formulée par la CODEVAM tendant à obtenir la garantie financière partielle de l'EPT de la somme de 5 625 000 € représentant 75 % de la somme du prêt de 7 500 000 € qui sera contracté auprès du CREDIT COOPERATIF, destiné à financer l'acquisition des propriétés foncières dans le cadre du traité de concession de la ZAC Charles de Gaulle Est,

Considérant qu'il convient d'accorder la garantie territoriale partielle pour ce prêt que se propose de contracter la CODEVAM auprès du CREDIT COOPERATIF,

Considérant que les caractéristiques du prêt consenti par le CREDIT COOPERATIF sont les suivantes :

- montant du prêt : 7 500 000 €
- objet : financement de l'opération d'aménagement ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes

- durée : 5 ans
- périodicité : trimestrielle
- taux : taux fixe de 0.26 %
- base de calcul des intérêts : 360/360
- Différé d'amortissement : 3 ans
- amortissement : linéaire
- remboursement anticipé : possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : L'établissement public territorial Boucle Nord de Seine accepte de consentir son engagement et accorde à hauteur de 75% la caution solidaire du conseil de territoire de l'EPT en garantie du remboursement de toute somme dues au titre d'un emprunt d'un montant total de 7 500 000 € (sept millions cinq cent mille euros) que la CODEVAM se propose de contracter auprès du CREDIT COOPERATIF.

Ce prêt est destiné à financer les acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC Charles de Gaulle Est.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt consenti par le CREDIT COOPERATIF sont les suivantes :

- montant du prêt : 7 500 000 €
- objet : financement de l'opération d'aménagement ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes
- durée : 5 ans
- périodicité : trimestrielle
- taux : taux fixe de 0.26 %
- base de calcul des intérêts : 360/360
- Différé d'amortissement : 3 ans
- amortissement : linéaire
- remboursement anticipé : possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Article 3 : En conséquence, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place ainsi que les intérêts moratoires encourus, indemnités, frais et commissions, sur simple demande du CREDIT COOPERATIF, adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le CREDIT COOPERATIF discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Le conseil de territoire autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, à signer le contrat de prêt, à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du prêteur, ainsi qu'à signer la convention de garantie à passer entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la CODEVAM.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle

de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Proposition de financement du CREDIT COOPERATIF pour la ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 14

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, LEGHMARA Leïla, METIAS Samuel, MOME Michel, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délia, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstentions : 4

(Mesdames GOUETA Nicole, DELATTRE Amélie, COBLENTZ Caroline et Monsieur PIQUE Yves, administrateurs, ne participent pas au vote).

oOo-

2019/S06/016

AVIS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE SUR LE PROJET ARRETE DE PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, YVES REVILLON ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.572-1 et suivants,

Vu le décret n°2006-361 en date du 24 mars 2006 et l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des Cartes de Bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris n°CM2018/06/28/08 en date du 28 juin 2018 arrêtant les Cartes Stratégiques de Bruit du territoire de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris n°CM2018/06/28/09 en date du 28 juin 2018 relative au diagnostic acoustique de la Métropole du Grand Paris et au lancement du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris n°CM2019/06/21/02 en date du 21 juin 2019 arrêtant le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la métropole du Grand Paris,

Vu le courrier du Président de la Métropole du Grand Paris du 1^{er} juillet 2019 sollicitant l'avis de l'EPT Boucle Nord de Seine sur le projet de PPBE arrêté,

Considérant que la réduction des nuisances sonores auxquelles sont exposées les populations du territoire constitue ainsi un objectif prioritaire à la fois en termes de santé, de qualité de vie et d'attractivité.

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Donne un avis favorable au projet de PPBE arrêté par la Métropole du Grand Paris, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- Appréhender les impacts du bruit des infrastructures de transport sur les salariés qui travaillent à proximité, les effets sur leur santé pouvant être importants au regard des temps d'exposition ;
- Anticiper les impacts des projets de développement urbain en termes d'exposition aux nuisances sonores, en agissant à la fois sur les sources de bruit et l'isolation phonique des constructions ;
- Anticiper les impacts des nouveaux projets de transports en commun en termes d'exposition aux nuisances sonores ainsi que les augmentations de trafic prévues, notamment l'augmentation du trafic fret à Argenteuil dans le cadre du projet de modernisation de la ligne Serqueux-Gisors ;
- Prendre en compte dans la liste des infrastructures impactées dans le secteur multi-exposé n°1 la RD 986 à Villeneuve-la-Garenne, en cohérence avec les cartes présentées, d'autant que le centre-ville, situé aux abords immédiats de cet axe et qui accueille déjà une population importante, va faire l'objet d'un projet de rénovation urbaine appelant une diminution des nuisances sonores et une meilleure intégration du tramway dans son environnement ;
- Identifier au sein du secteur multi-exposé n°2 :
 - o Le changement de gestionnaire de la RD13 (avenue du Maréchal Joffre) à Colombes, déclassée en 2013 et relevant donc désormais de la compétence de la commune,
 - o Les actions complémentaires souhaitées par l'EPT et la commune de Colombes pour les infrastructures suivantes :
 - A 86 : nécessité de modification de la bretelle 2b A86 - carrefour Pont de Bezons afin de fluidifier la circulation,
 - Transilien ligne J : nécessité de pose d'écrans phoniques le long des rives du viaduc ferroviaire à Colombes ;
- Prendre en compte au sein du secteur multi-exposé n°3 la demande de l'EPT et des communes d'installation par SNCF Réseau de dispositifs complémentaires permettant de réduire les nuisances sonores générées par les lignes J et L qui traversent des quartiers densément peuplés, y compris lors de travaux sur les voies ;
- Exclure de la liste des voies communales accueillant plus de 3 millions de véhicules par an la rue Henry Litolff à Bois-Colombes, au regard des derniers comptages réalisés en 2018 faisant état de 7 700 véhicules/jour sur cet axe, soit environ 2,8 millions de véhicules par an ;
- Identifier parmi les actions réalisées ou programmées sur les voies communales (annexe 8) les projets en faveur de l'éloignement du trafic vers des voies de contournement, favorisant un apaisement des axes (exemple : étude en cours sur le bd Gallieni RD 9 à Villeneuve-la-Garenne).

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 18

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, DELATTRE Amélie, GOUETA Nicole, LEGHMARA Leila, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délia, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S06/017

ADHESION AU CLUSTER SECURITY SYSTEMS VALLEY.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, YVES REVILLON ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.1511-2 et suivants, L.5219-1 et L.5219-5,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération n°2019/S01/002 du conseil de territoire en date du 14 février 2019 portant approbation des délégations du conseil de territoire au Président en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Considérant que l'association Security Systems Valley contribue au développement d'un écosystème de l'innovation et à l'activité économique des entreprises de la sécurité au sein du territoire de Boucle Nord de Seine, et plus particulièrement de la commune d'Argenteuil,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine à l'Assemblée Générale de l'association Security Systems Valley,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à l'association Security Systems Valley et le versement à ce titre d'une cotisation de 4 000 € pour l'année 2019.

Article 2 : Décide de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation des représentants de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à l'Assemblée Générale de l'association Security Systems Valley.

Article 3 : Désigne en tant que représentant de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à l'Assemblée Générale de l'association Security Systems Valley :

- Monsieur Georges MOTHRON.

Article 4 : Précise que les crédits sont inscrits au budget 2019 de l'établissement.

Article 5 : Précise que le renouvellement de l'adhésion au cluster Security Systems Valley s'effectuera, le cas échéant, directement par l'intermédiaire d'une décision prise par Monsieur le Président, et ceci, conformément aux strictes dispositions de l'article L. 2122-22-24° du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et de la délibération portant attribution de nouvelles délégations au Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 17

REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, DELATTRE Amélie, GOUETA Nicole, LEGHMARA Leïla, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délija, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstention : 1

Monsieur Franck DEBEAUD ne participe pas au vote

oOo-

2019/S06/018

POLITIQUE DE LA VILLE - APPROBATION DES PROTOCOLES D'ENGAGEMENTS RENFORCES ET RECIPROQUES.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE **MONSIEUR ALAIN BORTOLAMEOLLI**, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine en date du 21 février 2014,

Vu la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté en date du 27 janvier 2017,

Vu la loi n°2018-1317 en date du 28 décembre 2018 relative au prolongement jusqu'à fin 2022 des contrats de villes conclus en 2015, et notamment l'article 181,

Vu la circulaire du Premier ministre n°6057/SG en date du 22 janvier 2019, relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

Vu le « Pacte de Dijon », pour une nouvelle politique de cohésion urbaine et sociale, proposé au Gouvernement par les élus locaux en avril 2018, et signé le 16 juillet 2018,

Vu le Pacte avec les quartiers pour toutes les entreprises (PAQTE),

Vu le projet d'avenant au contrat de ville de la commune d'Argenteuil (2020-2022) portant protocole d'engagements renforcés et réciproques,

Vu les annexes au contrat de ville (2020-2022) portant protocoles d'engagements renforcés et réciproques des communes d'Asnières-sur-Seine, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant au contrat de ville de la commune d'Argenteuil (2020-2022) portant protocole d'engagements renforcés et réciproques et autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à le signer.

Article 2 : Prend connaissance des annexes au contrat de ville (2020-2022) portant protocoles d'engagements renforcés et réciproques des communes d'Asnières-sur-Seine, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne.

Article 3 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Annexes :

- Avenant au contrat de ville d'Argenteuil 2020 - 2022.
- Annexe au contrat de ville d'Asnières-sur-Seine 2020 - 2022.
- Annexe au contrat de ville de Gennevilliers 2020 - 2022.
- Annexe au contrat de ville de Colombes 2020 - 2022.
- Annexe au contrat de ville de Villeneuve-la-Garenne 2020 - 2022.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 17

REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, DELATTRE Amélie, GOUETA Nicole, LEGHMARA Leïla, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délia, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstention : 1

DEBEAUD Franck.

2019/S06/019

APPROBATION DE LA CHARTE PARTENARIALE DE RELOGEMENT DES HABITANTS DE L'IMMEUBLE GERE PAR LA SOCIETE FRANCE HABITATION, SIS AU 10 ET 12, RUE PIERRE BROSSOLETTE A ASNIERES-SUR-SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ALAIN BORTOLAMEOLLI, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-11 et L.5219-1,

Vu la loi en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 70 et 88,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 353-15 III, L. 441-1, L. 441-2-1, et L. 442-6 II,

Considérant le projet d'aménagement urbain prévu sur le site de la Place des Victoires à Asnières-sur-Seine,

Considérant la nécessité de reloger les habitants des 10 logements de l'immeuble sis au 10 et 12, rue Pierre Brossolette à Asnières-sur-Seine,

Considérant la proposition de charte validée par l'ensemble des partenaires,

Considérant le plan de relogement prévu de la manière suivante (pour 10 logements et 2 décohabitations) :

- 2 du contingent ville d'Asnières-sur-Seine tous bailleurs confondus (20 %) ;
- 3 du contingents Etat, tous bailleurs confondus (25 %) ;
- 5 du contingent Action Logement tous bailleurs confondus (40 %) ;
- 2 des contingents propres bailleurs (15 %).

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve les termes de la charte partenariale de relogement. Cette charte vise à contractualiser les engagements individuels et collectifs de chacun des partenaires afin d'assurer un relogement de chacun des ménages actuels de l'immeuble sis au 10 et 12, rue Pierre Brossolette à Asnières-sur-Seine (92600). Elle prévoit l'organisation coordonnée et concertée des partenaires afin d'assurer la qualité de traitement des relogements, de dégager une offre de relogement plus importante et plus diversifiée et de mobiliser les moyens adaptés en matière d'accompagnement social des familles en difficulté.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer la charte.

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président dans le domaine concerné pour la bonne application de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Annexe : Charte partenariale de relogement de l'immeuble géré par France Habitation, sis au 10 et 12, rue Pierre Brossolette à Asnières-sur-Seine (92600).

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 18

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, DELATTRE Amélie, GOUETA Nicole, LEGHMARA Leila, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délia, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S06/020

MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'AUTORISATION PREALABLE A LA MISE EN LOCATION DE LOGEMENTS SUR LA VILLE D'ASNIERES-SUR-SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ALAIN BORTOLAMEOLLI, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L. 5219-1, L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux,

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR ou loi Duflot II », en particulier le chapitre 3 de son titre II : « Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne » - section 33 : « Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne », notamment les articles 92 et 93,

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN », et notamment son article L.635-1 permettant à l'établissement public territorial de déléguer la mise en œuvre et le suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location, aux communes qui en font la demande,

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), et notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et L.643-1 à L.634-5,

Vu le décret n°2016-1790 en date du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu l'arrêté en date du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'autorisation préalable de mise en location de logement et au formulaire de déclaration de transfert de l'autorisation préalable de mise en location de logements,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2018 du Conseil métropolitain, portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Hauts de Seine (PDALHPD),

Considérant le diagnostic du parc privé potentiellement indigne visé dans le Plan départemental de lutte contre l'habitat indigne des Hauts de Seine (PDLHI),

Considérant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Hauts de Seine (PDALHPD) faisant état des secteurs dans lesquels ont été repérés des logements indignes, indécents et impropres à l'habitation,

Considérant les investigations et enquêtes diligentées par le service communal d'Hygiène et de Santé de la commune d'Asnières-sur-Seine,

Considérant la nécessité d'enrayer le processus de déqualification du bâti et de lutter contre toutes les formes de mal-logement en recourant à des actions préventives et coercitives permettant de sanctionner tous contrevenants,

Considérant la compétence de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour instaurer l'autorisation préalable de mise en location de logement consécutive à la délibération du Conseil métropolitain du 7 décembre 2018 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, de réhabilitation et de résorption de l'habitat indigne,

Considérant la demande de la commune d'Asnières-sur-Seine, par courrier en date du 9 septembre 2019, de mise en œuvre de l'autorisation préalable de location de logements et de délégation de sa gestion pour 4 adresses concernées par la lutte contre l'habitat indigne,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide la mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location sur les adresses suivantes de la ville d'Asnières-sur-Seine :

- 1, avenue de la Redoute ;
- 185, boulevard Voltaire ;
- 160, rue des Bourguignons ;
- 33/35, rue Jean Jaurès.

Article 2 : Précise que l'application du dispositif du permis de louer est applicable à compter du 1^{er} mai 2020.

Article 3 : Précise que la demande d'autorisation sera adressée par voie postale ou déposée au service communal d'hygiène et de santé de la commune d'Asnières-sur-Seine : 11, avenue Lamartine - 92600 Asnières-sur-Seine.

Article 4 : Délègue à la commune d'Asnières-sur-Seine la mise en œuvre et le suivi du régime d'autorisation préalable de mise en location.

Article 5 : Précise que la commune d'Asnières-sur-Seine communiquera un rapport annuel à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sur l'exercice de cette délégation.

Article 6 : Précise que le non-respect du dispositif exposera tout contrevenant aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 7 : Précise que la présente délibération sera transmise à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), conformément à l'article L.635-2 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), ainsi qu'au Préfet du Département des Hauts-de-Seine, ainsi qu'au Directeur des services fiscaux du Département des Hauts-de-Seine.

Article 8 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 9 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 10 : Précise que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 18

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, DELATTRE Amélie, GOUETA Nicole, LEGHMARA Leila, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délia, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S06/021

MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'AUTORISATION PREALABLE A LA MISE EN LOCATION DE LOGEMENTS SUR LA VILLE DE CLICHY-LA-GARENNE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ALAIN BORTOLAMEOLLI, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.5219-1, L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux,

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR ou loi Duflot II », en particulier le chapitre 3 de son titre II : « Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne » - section 33 : « Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne », notamment les articles 92 et 93,

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN », et notamment son article L.635-1 permettant à l'établissement public territorial de déléguer la mise en œuvre et le suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location, aux communes qui en font la demande,

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), et notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et L.643-1 à L.643-5,

Vu le décret n°2016-1790 en date du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu l'arrêté en date du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'autorisation préalable de mise en location de logement et au formulaire de déclaration de transfert de l'autorisation préalable de mise en location de logements,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2018 du Conseil métropolitain, portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Hauts de Seine (PDALHPD),

Vu la délibération n° 08/0897 du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 25 juin 2018 relative à l'instauration de la demande d'autorisation préalable à la mise en location de logements dit « permis de louer »,

Considérant le diagnostic du parc privé potentiellement indigne visé dans le Plan départemental de lutte contre l'habitat indigne des Hauts de Seine (PDLHI),

Considérant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Hauts de Seine (PDALHPD) faisant état des secteurs dans lesquels ont été repérés des logements indignes, indécents et impropres à l'habitation,

Considérant les actions engagées par la ville de Clichy-la-Garenne en matière de lutte contre l'habitat indigne visées dans la délibération de la Ville en date du 25 juin 2018 instaurant l'autorisation de mise en location de logements,

Considérant la compétence de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour instaurer l'autorisation préalable de mise en location de logement consécutive à la délibération du Conseil métropolitain du 7 décembre 2018 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, de réhabilitation et de résorption de l'habitat indigne,

Considérant la demande de la commune de Clichy-la-Garenne par courrier en date du 1^{er} septembre 2019, d'une part, de prendre acte de la mise en place de l'autorisation préalable de mise en location de logements visés dans sa délibération du 25 juin 2018, et d'autre part, de déléguer la gestion de l'autorisation préalable de mise en location de logements à la commune de Clichy-la-Garenne,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte du transfert à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de l'autorisation préalable de mise en location de logements instauré par la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 25 juin 2018 pour les adresses ci-après :

- Dans le Quartier du Bac : 11/15, route d'Asnières, 15/15 ter, rue du Bac d'Asnières, 3, Passage du Puits Bertin, 47, rue Pierre Bérégovoy, 34, rue Petit, 15, rue Ferdinand Buisson, 17, rue Ferdinand Buisson, 3, rue de Neuilly, 27, rue de Neuilly, 51, rue de Neuilly, 26, rue Fernand Pelloutier, 33, rue Fernand Pelloutier.
- Dans le Quartier Berges de Seine : 4, rue des Bateliers, 22, rue Gabriel Péri.
- Dans le Quartier Centre-Ville/Porte de Clichy : 15, rue de l'Ancienne Mairie, 8, rue Médéric, 69, rue de Paris, 75, rue de Paris, 79, rue de Paris, 46, rue du Landy, 66, boulevard Jean Jaurès, 9, rue Victor Méric, 32, rue Villeneuve, 13, boulevard Jean Jaurès, 5/5 bis, rue de Paris, 14, rue de Paris, 16, rue de Paris, 6, rue Chance Milly, 10, rue Chance Milly, 14, rue Chance Milly, 16, rue Chance Milly, 18, rue Chance Milly, 22, rue Chance Milly, 6, rue Martre, 5, rue des Cailloux, 2 bis, rue du Dr Emile Roux.
- Dans le Quartier Victor Hugo : 30, boulevard Victor Hugo, 37, boulevard Victor Hugo, 81, boulevard Victor Hugo, 4/4 bis, rue Georges Boisseau, 5, rue Curton, 13, rue Curton, 5, rue de Belfort, 24/26/28, rue Klock, 20, rue Poincaré, 19, rue Fanny.

Article 2 : Prend acte que l'autorisation préalable de mise en location de logements est applicable depuis le 1^{er} janvier 2019 pour les adresses citées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Précise que la demande d'autorisation est à adresser par voie postale à l'attention du service hygiène et salubrité à la Mairie de Clichy-la-Garenne, 80 Boulevard Jean Jaurès - 92110 Clichy-la-Garenne, ou à déposer au service Hygiène et salubrité-bâtiment administratif : 51, rue Pierre - 92110 Clichy-la-Garenne.

Article 4 : Délègue à la commune de Clichy-la-Garenne la mise en œuvre et le suivi du régime d'autorisation préalable de mise en location.

Article 5 : Précise que la commune de Clichy-la-Garenne communiquera un rapport annuel à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sur l'exercice de cette délégation.

Article 6 : Précise que le non-respect du dispositif exposera tout contrevenant aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 7 : Précise que la présente délibération sera transmise à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), conformément à l'article L.635-2 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), ainsi qu'au Préfet du Département des Hauts-de-Seine, ainsi qu'au Directeur des services fiscaux du Département des Hauts-de-Seine.

Article 8 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 9 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 10: Précise que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

ANNEXE 1 : *DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CLICHY-LA-GARENNE DU 25 JUIN 2018 ;*

ANNEXE 2 : *LISTE DES IMMEUBLES SOUMIS AU REGIME D'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 18

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, DELATTRE Amélie, GOUETA Nicole, LEGHMARA Leila, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délia, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S06/022

MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'AUTORISATION PREALABLE A LA MISE EN LOCATION DE LOGEMENTS SUR LA VILLE DE COLOMBES.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ALAIN BORTOLAMEOLLI, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L. 5219-1, L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux,

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR ou loi Duflot II », en particulier le chapitre 3 de son titre II : « Renforcer les outils de lutte

contre l'habitat indigne » - section 33 : « Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne », notamment les articles 92 et 93,

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN », et notamment son article L.635-1 permettant à l'établissement public territorial de déléguer la mise en œuvre et le suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location, aux communes qui en font la demande,

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), et notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et L.643-1 à L.634-5,

Vu le décret n°2016-1790 en date du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu l'arrêté en date du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'autorisation préalable de mise en location de logement et au formulaire de déclaration de transfert de l'autorisation préalable de mise en location de logements,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2018 du Conseil métropolitain, portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Hauts-de-Seine (PDALHPD),

Considérant le diagnostic du parc privé potentiellement indigne visé dans le Plan départemental de lutte contre l'habitat indigne des Hauts de Seine (PDLHI),

Considérant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Hauts de Seine (PDALHPD) faisant état des secteurs dans lesquels ont été repérés des logements indignes, indécents et impropres à l'habitation,

Considérant le travail réalisé par les services Hygiène-santé environnementale et habitat, à travers les procédures et arrêtés notifiés, qui a permis de repérer et définir un certain nombre d'adresses représentant un potentiel de logements indignes, et les diagnostics et études menées dans le cadre des actions d'amélioration de l'habitat,

Considérant la compétence de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour instaurer l'autorisation préalable de mise en location de logement consécutive à la délibération du Conseil métropolitain du 7 décembre 2018 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, de réhabilitation et de résorption de l'habitat indigne,

Considérant la demande de la commune de Colombes en date du 10 septembre 2019, d'une part de mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location de logements sur les adresses visées dans l'annexe à la présente délibération, et, d'autre part, de délégation de la gestion de l'autorisation préalable de mise en location de logements,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide la mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location pour les immeubles concernant les adresses visées dans l'annexe à la présente délibération.

Article 2 : Précise que la mise en œuvre de l'autorisation de mise en location de logements pour les immeubles concernés par les adresses précisées à l'article 1^{er} sera effective à compter du 1^{er} mai 2020.

Article 3 : Délègue à la commune de Colombes la mise en œuvre et le suivi du régime d'autorisation préalable de mise en location de logements.

Article 4 : Précise que la demande d'autorisation sera adressée par voie postale ou déposée au service habitat de la Mairie de Colombes, Place de la République - 92700 Colombes ou à l'adresse électronique suivante : habitat@mairie-colombes.fr

Article 5 : Précise que la commune de Colombes communiquera un rapport annuel à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sur l'exercice de cette délégation.

Article 6 : Précise que le non-respect du dispositif exposera tout contrevenant aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 7 : Précise que la présente délibération sera transmise à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), conformément à l'article L.635-2 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), ainsi qu'au Préfet du Département des Hauts-de-Seine, ainsi qu'au Directeur des services fiscaux du Département des Hauts-de-Seine.

Article 8 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 9 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 10 : Précise que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Adresses concernées par la mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable à la mise en location de logements sur la commune de Colombes.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 18

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, DELATTRE Amélie, GOUETA Nicole, LEGHMARA Leila, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délia, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S06/023

MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'AUTORISATION PREALABLE A LA MISE EN LOCATION DE LOGEMENTS SUR LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ALAIN BORTOLAMEOLLI, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.5219-1, L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux,

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR ou loi Duflot II », en particulier le chapitre 3 de son titre II : « Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne » - section 33 : « Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne », notamment les articles 92 et 93,

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN », et notamment son article L.635-1 permettant à l'établissement public

territorial Boucle Nord de Seine de déléguer la mise en œuvre et le suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location, aux communes qui en font la demande,

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), et notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et L.643-1 à L.643-5,

Vu le décret n°2016-1790 en date du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu l'arrêté en date du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'autorisation préalable de mise en location de logement et au formulaire de déclaration de transfert de l'autorisation préalable de mise en location de logements,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2018 du Conseil métropolitain, portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Hauts de Seine (PDALHPD),

Vu le Programme Local de l'Habitat de la commune de Villeneuve-la-Garenne 2015-2020 adopté le 25 juin 2015,

Vu la délibération n°08/0897 du conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne en date du 26 juin 2018 relative à l'instauration de la demande d'autorisation préalable à la mise en location de logement dit « permis de louer »,

Considérant le diagnostic du parc privé potentiellement indigne visé dans le Plan départemental de lutte contre l'habitat indigne des Hauts de Seine (PDLHI),

Considérant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Hauts de Seine (PDALHPD) faisant état des secteurs dans lesquels ont été repérés des logements indignes, indécents et impropres à l'habitation,

Considérant les objectifs de lutte contre l'habitat indigne visés dans le PLH de Villeneuve-la-Garenne, notamment dans son action n°13,

Considérant les investigations et enquêtes diligentées par la mission Hygiène de la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Considérant la nécessité d'enrayer le processus de déqualification du bâti et de lutter contre toutes les formes de mal-logement en recourant à des actions préventives et coercitives permettant de sanctionner tous contrevenants,

Considérant la délibération de la commune de Villeneuve-la-Garenne en date du 26 juin 2018 pour mettre en œuvre l'autorisation de mise en location de logements sur les périmètres tels qu'annexés à sa délibération, et que celle-ci est effective depuis le 1^{er} janvier 2019 du permis de louer sur les secteurs tels qu'annexés à la présente délibération,

Considérant qu'une étude conduite en 2018 /2019 a permis à la commune de Villeneuve-la-Garenne de caractériser la situation du parc privé de la commune, notamment celle des copropriétés, et d'identifier les adresses qui cumulent des signes de fragilité,

Considérant la compétence de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour instaurer l'autorisation préalable de mise en location de logement consécutive à la délibération du Conseil métropolitain en date du 7 décembre 2018 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, de réhabilitation et de résorption de l'habitat indigne,

Considérant la demande de la commune de Villeneuve-la-Garenne par courrier en date du 13 septembre 2019, d'une part, pour la mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location de logements sur les secteurs qui figurent sur le plan annexé à la présente délibération, et d'autre part, pour déléguer à la commune de Villeneuve-la-Garenne la mise en œuvre et le suivi du régime d'autorisation préalable de mise en location de logements sur l'ensemble des secteurs soumis au régime de l'autorisation préalable de mise en location depuis le 1^{er} janvier 2019 et en application de la présente délibération,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte du transfert à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de l'autorisation préalable de mise en location de logements instauré par la délibération du conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne en date du 26 juin 2018 et de sa mise en œuvre effective depuis le 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Décide la mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location pour les immeubles concernant les adresses ci-après :

- Résidence Gallieni, sis 208-212 ; boulevard Gallieni ;
- La Nef, sis 66/72, avenue de Verdun ;
- La Tour F, sis 37, boulevard Charles de Gaulle ;
- Les Castors, sis 59-71, rue du Fond de la Noue et 120-126, Voie Promenade ;
- La Résidence 1001 Vies Habitat, sis 1, rue du Haut de la Noue, 18, avenue Jean Jaurès et 81-83 bis, rue de Verdun.

Article 3 : Précise que la mise en œuvre de l'autorisation de mise en location de logements pour les immeubles concernés par les adresses précisées à l'article 2 sera effective à compter du 1^{er} mai 2020.

Article 4 : Délégue à la commune de Villeneuve-la-Garenne la mise en œuvre et le suivi du régime d'autorisation préalable de mise en location de logements sur l'ensemble des secteurs soumis au régime de l'autorisation préalable de mise en location depuis le 1^{er} janvier 2019 et en application de la présente délibération.

Article 5 : Précise que la demande d'autorisation sera adressée par voie postale ou déposée au service Aménagement urbain de la commune de Villeneuve-la-Garenne à l'adresse suivante : 28, avenue de Verdun - 92390 Villeneuve-la-Garenne.

Article 6 : Précise que la commune de Villeneuve-la-Garenne communiquera un rapport annuel à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sur l'exercice de cette délégation.

Article 7 : Précise que le non-respect du dispositif exposera tout contrevenant aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 8 : Précise que la présente délibération sera transmise à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), conformément à l'article L.635-2 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), ainsi qu'au Préfet du Département des Hauts-de-Seine, ainsi qu'au Directeur des services fiscaux du Département des Hauts-de-Seine.

Article 9 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 10 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 11 : Précise que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Adresses concernées par la mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable à la mise en location de logements sur la commune de Villeneuve-la-Garenne.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 18 (*DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, DELATTRE Amélie, GOUETA Nicole, LEGHMARA Leila, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délia, BORTOLAMEOLLI Alain*).

Contre : 0

Abstention : 0

2019/S06/024

MISE EN ŒUVRE DE L'AUTORISATION PREALABLE AUX TRAVAUX CONDUISANT A LA CREATION DE PLUSIEURS LOCAUX A USAGE D'HABITATION DANS UN IMMEUBLE EXISTANT SUR LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ALAIN BORTOLAMEOLLI, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.5219-1, L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux,

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR ou loi Duflot II », en particulier le chapitre 3 de son titre II : « Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne » section 33 : « Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne » notamment l'article 91,

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), et notamment ses articles L.111-6-1-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-14 et R.423-70-1 et R.425-15-2,

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

Vu le décret n°2017-1431 en date du 3 octobre 2017 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec la procédure d'autorisation préalable conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2018 du Conseil métropolitain, portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre,

Vu le Programme Local de l'Habitat de la commune de Villeneuve-la-Garenne adopté le 25 juin 2015, en cours de validité, en l'attente de l'adoption définitive du plan Métropolitain de l'hébergement et de l'habitat,

Vu la délibération n°07/0896 du conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne en date du 26 juin 2018 relative à l'instauration de la demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

Considérant les données relatives au parc privé potentiellement indigne visées dans le Plan départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI),

Considérant le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées des Hauts-de-Seine faisant état des secteurs des zones dans lesquelles ont été repérés des logements indignes, indécents et impropres à l'habitation,

Considérant le diagnostic présentant les situations d'habitat indigne et les objectifs de lutte contre l'habitat indigne visés dans le PLH de Villeneuve-la-Garenne, notamment dans son action n°13,

Considérant les investigations et enquêtes diligentées par la mission Hygiène de la commune de Villeneuve-la-Garenne et le service instructeur en charge du droit des sols,

Considérant la nécessité de prévenir les créations de logements ne répondant pas aux normes en vigueur, notamment en termes de surface, ou portant atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique en recourant à des actions préventives et coercitives permettant de sanctionner tous les contrevenants,

Considérant que la commune de Villeneuve-la-Garenne a instauré le dispositif d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant dit « permis de diviser » sur l'ensemble du territoire communal par délibération en date du 26 juin 2018,

Considérant que la délibération de la commune de Villeneuve-la-Garenne en date du 26 juin 2018 a donné lieu à une mise en œuvre effective depuis le 1^{er} juillet 2018 du permis de diviser,

Considérant la compétence de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour instaurer l'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, consécutive à la délibération du Conseil métropolitain du 7 décembre 2018 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, de réhabilitation et de résorption de l'habitat indigne,

Considérant la saisine par courrier en date du 13 septembre 2019 de la commune de Villeneuve-la-Garenne demandant d'acter le transfert à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de l'autorisation préalable de travaux conduisant à la division de locaux d'habitation dans un immeuble existant sur un périmètre identique à celui visé dans sa délibération du 26 juin 2018,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte du transfert de compétence à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant dit « permis de diviser » sur l'ensemble du territoire communal de la commune de Villeneuve-la-Garenne.

Article 2 : Précise que l'application du dispositif du permis de diviser est d'application immédiate.

Article 3 : Précise que la demande d'autorisation sera adressée par voie postale ou déposée au service Aménagement urbain de la commune de Villeneuve-la-Garenne à l'adresse suivante : 28, avenue de Verdun - 92390 Villeneuve-la-Garenne.

Article 4 : Précise que le non-respect du dispositif exposera tout contrevenant aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 7 : Précise que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 18

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, DELATTRE Amélie, GOUETA Nicole, LEGHMARA Leila, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délia, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S06/025

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DU FONDS D'INTERVENTION POUR L'HABITAT DU PIG D'ASNIERES-SUR-SEINE AU PROFIT DU SYNDICAT DE COPROPRIETE DU 78 AVENUE D'ARGENTEUIL (CABINET BRUNO MOUROT), AU PROFIT DU SYNDICAT DE COPROPRIETE DU 3 RUE ROGER PONCELET (CABINET SOLOGNE IMMOBILIER), DE MADAME MAHDJOUBA CHOUFA ET DE MADAME CATHERINE JAMGOTCHIAN.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ALAIN BORTOLAMEOLLI, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5211-10, L.5211-11, L.5219-1 et L.5219-5,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville d'Asnières-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 7 décembre 2018, définissant l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti et de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre,

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté par délibération du conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine en date du 15 décembre 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine en date du 23 mai 2013 approuvant la convention de Programme d'Intérêt Général « habitat indigne » de la ville d'Asnières-sur-Seine,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine en date du 12 décembre 2013 approuvant le règlement d'attribution des aides financières municipales dans le cadre de l'Opération d'Amélioration de l'Habitat Asniérois (OAHA),

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine en date du 2 juillet 2015 désignant les représentants du conseil municipal pour siéger au sein de la Commission relative à l'OAHA,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine en date du 24 mars 2016 désignant un représentant au sein des commissions relatives à l'Opération d'Amélioration de l'Habitat Asniérois et à la désignation des candidats aux logements sociaux,

Considérant les décisions prises par la Commission d'attribution des aides du Fonds d'Intervention pour l'Habitat (F.I.H.) de la ville d'Asnières-sur-Seine en date du 19 septembre 2019,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le versement d'une subvention 894 € (huit-cent-quatre-vingt-quatorze euros) au syndicat de copropriétaires du 78, avenue d'Argenteuil à Asnières sur Seine, administré par le cabinet Bruno Mourot pour la réalisation de travaux d'éradication du plomb présent dans les peintures de cage d'escalier au 78, avenue d'Argenteuil à Asnières-sur-Seine (92600).

Article 2 : Approuve le versement d'une subvention de 26 000 € (vingt-six mille euros) à au syndicat de copropriétaires du 3, rue Roger Poncelet, administré par le cabinet Sologne Immobilier pour la réalisation de travaux de renforcement des planchers hauts de caves, ravalement au chanvre,

rénovation de la cage d'escalier dont éradication du plomb, au 3, rue Roger Poncelet à Asnières-sur-Seine (92600).

Article 3 : Approuve le versement d'une subvention de 557 € (cinq-cent-cinquante-sept euros) à Madame Mahdjouba CHOUFA pour la réalisation de travaux d'adaptation de salle de bain et WC au 57, avenue de la Redoute à Asnières-sur-Seine (92600).

Article 4 : Approuve le versement d'une subvention de 575 € (cinq-cent-soixante-quinze euros) à Madame Catherine JAMGOTCHIAN pour la réalisation de travaux rénovation et mise au norme des réseaux de gaz et d'électricité, changement de la chaudière, au 2, avenue du Manoir à Asnières-sur-Seine (92600).

Article 5 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président, Yves REVILLON, ou à Monsieur Alain BORTOLAMEOLLI, Vice-président de l'EPT Boucle Nord de Seine en charge de la politique de la ville, de l'habitat et de la rénovation urbaine, ceci, pour assurer la bonne application de la présente délibération et pour signer l'ensemble des actes juridiques, administratifs et financiers s'y rapportant.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 18

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, DELATTRE Amélie, GOUETA Nicole, LEGHMARA Leila, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délia, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S06/026

DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT COLOMBES HABITAT PUBLIC.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, YVES REVILLON ;

Vu les articles L. 421-8 et R. 421-5 à R. 421-10 du code la construction et de l'habitation (C.C.H),

Vu l'article L. 5219-5 VIII du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la démission par courrier en date du 20 juin 2019 de Monsieur Yann CHEVALIER,

Vu la délibération en date du 24 septembre 2019 du conseil municipal de la commune de Colombes,

Considérant que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est la personne morale de droit public de rattachement de l'OPH Colombes Habitat Public depuis le 1^{er} janvier 2018 et, qu'en conséquence, un nouveau conseil d'administration de l'office a été installé,

Considérant que par courrier en date du 20 juin 2019, Monsieur Yann CHEVALIER a démissionné de son poste d'administrateur au titre des personnalités qualifiées au sein du conseil d'administration de l'OPH Colombes Habitat Public, avec effet au 20 juin 2019,

Considérant que l'article L. 5219-5 VIII du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dispose que « Parmi les représentants de l'établissement public territorial au sein du conseil d'administration de l'office figurent, dans une proportion d'au moins la moitié, des membres proposés par la commune de rattachement initial dès lors qu'au moins la moitié du patrimoine de l'office est située sur son territoire »,

Considérant que par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019, la commune de Colombes a proposé la désignation de Monsieur Arnold BAUER,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Désigne Monsieur Arnold BAUER (Administrateur au titre des personnalités qualifiées) en tant que représentant l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour siéger au sein du prochain conseil d'administration de l'OPH Colombes Habitat Public pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer à cet effet tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 18

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, DELATTRE Amélie, GOUETA Nicole, LEGHMARA Leila, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délia, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S06/027

APPROBATION D'UN AVENANT AU PROJET DE TRAITE DE FUSION ENTRE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE GENNEVILLIERS-BOUCLE NORD DE SEINE ET LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF D'HLM LA CLEF.

EXPOSE

La loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du Numérique, dite loi « ELAN » impose aux Offices Publics de l'Habitat dépendant du même

établissement public territorial de fusionner d'ici le 31 décembre 2021 ou le 31 décembre 2023 si ces Offices ont constitué ensemble une société de coordination.

Les impacts financiers sur la capacité d'investissement des organismes de logement social, induits par la loi de finances pour 2018, ainsi que les priorités d'actions définies par la loi « ELAN », amènent la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM de la Boucle de la Seine et l'Office Public de l'Habitat de Gennevilliers-Boucle Nord de Seine à repenser leur organisation sur le Territoire Boucle Nord de Seine, en mobilisant les outils mis à disposition dans la loi « ELAN », afin de développer des actions favorisant l'innovation au service des ménages aux revenus modestes, locataires et accédant à la propriété.

Les deux organismes envisagent d'engager un processus de recomposition de leur organisation en intégrant un statut commun et en formalisant une stratégie partagée, qui conduirait à créer un pôle coopératif et à engager une procédure de fusion-absorption entre l'OPH de Gennevilliers-Boucle Nord de Seine et la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM La Clef, puis à intégrer des deux coopératives dans une Société Anonyme de Coordination, en cours de création.

Ce projet de fusion de l'Office Public de l'Habitat de Gennevilliers-Boucle Nord de Seine avec la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM La Clef, société absorbante, aurait pour conséquence le transfert de l'intégralité du patrimoine de l'Office, ainsi que de l'ensemble de ses droits et obligations.

En contrepartie de l'apport de l'Office Public de l'Habitat dans le cadre de l'opération de fusion-absorption précitée, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, actuelle collectivité de rattachement de l'Office Public de l'Habitat de Gennevilliers-Boucle Nord de Seine, recevrait les actions émises par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM La Clef.

Les parts sociales qui seraient reçues par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, au terme de l'opération de fusion précitée, sont aujourd'hui estimées au nombre de 170 029 438.

Les capitaux propres de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM La Clef devront permettre, après fusion, de reconstituer les subventions d'investissement existant dans les comptes de l'Office Public de l'Habitat de Gennevilliers-Boucle Nord de Seine, évaluées à 115 375 187,56 € au 31 décembre 2018.

Il est également nécessaire, pour assurer la reconstitution de ces subventions, en l'absence de prime de fusion et de réserves dans la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM La Clef, d'envisager une réduction de son capital par voie d'annulation de 115 375 188 parts sociales sur les 170 029 438 qui seraient remises à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, qui constitue une opération comptable n'ayant aucune incidence financière préjudiciable sur les comptes de l'EPT Boucle Nord de Seine n'atteignant pas par ailleurs la valorisation.

Du fait de la réduction de capital ainsi envisagée, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine se trouverait détenir, suite à cette opération de fusion et de réduction du capital réalisée à des fins comptables, un nombre total de parts sociales aujourd'hui estimé à 54 654 250.

Par ailleurs, il est précisé que l'article L. 423-4 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) plafonne la valeur maximale de cession des actions de sociétés d'habitation à loyers modérés à leur valeur d'acquisition, majorée d'un intérêt plafonné sur une durée maximale de 20 ans.

Par conséquent, la valeur maximale de ces 54 654 250 parts sociales ne peut excéder la valeur de la dotation faite par la commune de Gennevilliers à la date de la constitution de l'Office Public de l'Habitat de Gennevilliers, soit un montant aujourd'hui évalué à 851 239,61 €.

Au regard des dispositions de l'article 431-4 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), le capital social d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM ne peut être détenu par des collectivités territoriale que dans une limite de deux tiers.

Toutefois, la commune de Gennevilliers, aujourd'hui associée majoritaire de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM La Clef, souhaite pouvoir continuer à exercer la gouvernance et l'animation de cette société, outil dédié au logement social, compte tenu des forts enjeux liés aux opérations de renouvellement urbain et de mixité sociale sur son territoire.

La commune de Gennevilliers s'est ainsi engagée à mettre en place un dispositif de maintien de l'emploi des personnels fonctionnaires de l'Office Public de l'Habitat de Gennevilliers-Boucle Nord de Seine, ces derniers ne pouvant être directement repris par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM La Clef, qui est une personne morale de droit privée.

Il est précisé que le Conseil Economique et Social de l'Office public de l'Habitat de Gennevilliers a rendu un avis favorable concernant l'opération de fusion absorption envisagée.

Par délibération n°2019/S04/015 en date du 20 juin 2019, le conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine a respectivement :

1°) - Approuvé le projet de fusion de l'Office Public de l'Habitat de Gennevilliers-Boucle Nord de Seine avec la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM La Clef, qui serait réalisée en application des dispositions de l'article L.411-2-1 du code de la construction et de l'Habitation (C.C.H.) ;

2°) - Pris acte des dispositions spécifiques qui seront reprises au projet de traité de fusion, établissant que :

- Lui seront remis, en rémunération de la fusion, et sous réserve de la validation du Commissaire à la Fusion désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, 170 029 438 parts sociales nouvelles de 1€ de valeur nominale chacune ;
- La valeur vénale des parts sociales qui seront remises en rémunération de la fusion à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sera plafonnée à sa valeur maximale de cession prévue à l'article L.423-4 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), correspondant à la dotation initiale de l'Office Public de l'Habitat de Gennevilliers au moment de sa création, soit un montant de 851 239,61 € ;
- L'établissement public territorial Boucle Nord de Seine consentira expressément à la réduction de capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM La Clef après réalisation de la fusion, qu'il supportera intégralement, par voie d'annulation de 115 375 188 parts sociales, afin de permettre à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM La Clef de reconstituer dans ses capitaux propres les subventions d'investissements que l'Office Public de l'Habitat de Gennevilliers a perçues.

3°) - Consenti à céder ses 54 654 250 parts sociales au plus tard le 1^{er} janvier 2020 à la commune de Gennevilliers, à la SEMAG et à la SCIC HLM Boucle de Seine dans les proportions suivantes, pour un prix total de 851 000 €, étant précisé que ces associés ne pourront pas revendre ces parts sociales à une valeur supérieure au prix qu'ils les auront acquises, majoré uniquement d'un intérêt de 1,5 % + taux du Livret A par an selon la durée de détention, en application des dispositions de l'article L.423-5 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) :

Ville de Gennevilliers	36.000.000 parts sociales	560 542 €
SCIC HLM Boucle de Seine	9.327.125 parts sociales	145 229 €
SEMAG	9.327.125 parts sociales	145 229 €

4°) - Autorisé Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Yves REVILLON, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Toutefois, suite à la communication, par le comptable public de Gennevilliers, des comptes clos de l'Office Public de l'Habitat de Gennevilliers-Boucle Nord de Seine pour l'exercice 2018, le Conseil d'Administration de ce dernier n'a pas été en mesure de procéder à leur approbation avant le 10 juillet 2019, soit après la signature du projet de traité de fusion initial entre l'OPH de Gennevilliers-Boucle Nord de Seine et la SCIC la Clef, le 28 juin 2019.

Un écart a été constaté entre la valeur de l'actif et du passif de l'office, tels qu'ils ressortent des comptes définitifs, d'une part, et des éléments reportés dans le projet de traité de fusion initial, d'autre part, supérieur de 29 950 euros.

Dès lors, l'Office Public de l'Habitat de Gennevilliers et la SCIC la Clef ont dû procéder à la signature d'un avenant au projet de traité de fusion, pour mettre en relation les deux documents, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.).

Par conséquent, compte tenu de éléments, il est proposé aux membres du conseil de territoire de bien vouloir :

1°) - Prendre acte de la signature d'un avenant au traité de fusion conclu entre l'OPH de Gennevilliers - Boucle Nord de Seine et la SCIC la Clef et du fait que, en répercussion de celui-ci, le nombre de parts sociales nouvelles qui seront remises au Territoire en rémunération de la fusion est fixé à 170.059.388 ;

2°) - Prendre acte du fait que la conclusion de cet avenant n'a pas pour effet de modifier la valeur vénale des parts sociales ainsi libérées, qui reste plafonnée à la valeur maximale de cession prévue à l'article L.423-4 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), correspondant à la dotation initiale de l'Office Public de l'Habitat de Gennevilliers au moment de sa création, soit un montant de 851 239, 61 € ;

3°) - Affirmer que cette modification ne remet pas en cause son consentement expresse à la réduction de capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM La Clef après réalisation de la fusion, qu'il supportera intégralement, par voie d'annulation de 115 375 188 parts sociales, afin de permettre à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM La Clef de reconstituer dans ses capitaux propres les subventions d'investissements que l'Office Public de l'Habitat de Gennevilliers a perçues.

4°) - Prendre acte du fait que, en répercussion de cet avenant, le nombre de parts sociales qui seront libérées au bénéfice du Territoire Boucle Nord de Seine, suite à cette réduction de capital précitée, est désormais fixé à 54 684 200.

5°) - Consentir à céder ses 54 684 200 parts sociales au plus tard le 1^{er} janvier 2020 à la ville de Gennevilliers, à la SEMAG et à la SCIC HLM Boucle de Seine dans les proportions suivantes, pour un prix total de 851 239,61€, étant précisé que ces associés ne pourront pas revendre ces parts sociales à une valeur supérieure au prix qu'ils les auront acquises, majoré uniquement d'un intérêt de 1,5 % + taux du Livret A par an selon la durée de détention, en application des dispositions de l'article L.423-5 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) :

Ville de Gennevilliers	36.091.572 parts sociales	561 818,14 €
SCIC HLM Boucle de Seine	5.468.420 parts sociales	85 123,96 €
SEMAG	13.124.208 parts sociales	204 297,51€

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ALAIN BORTOLAMEOLLI, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE ;

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » ,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ,

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du Numérique, dite loi « ELAN » , et notamment son article 83,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5211-11, L. 5219.2 et L.5219-5,

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), et notamment ses article L.411-2-1, L.423-4 et L.431-4,

Vu l'ordonnance n°2007-137 en date du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat,

Vu le décret n°2008-566 en date du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat,

Vu la délibération du conseil du territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 20 juin 2019, approuvant le projet de fusion entre l'Office Public de l'Habitat de Gennevilliers Boucle Nord de Seine et la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM la Clef, les dispositions spécifiques qui seront reprises dans le traité de fusion concernant le sort des parts sociales qui seront remises au Territoire Boucle Nord de Seine et les modalités de cession de ces parts au 1^{er} janvier 2020,

Vu le projet de traité de fusion signé par l'Office Public de l'Habitat de Gennevilliers - Boucle Nord de Seine et la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM La Clef le 28 juin 2019,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de L'Office public de l'Habitat de Gennevilliers en date du 10 juillet 2019, approuvant les comptes clos de l'office pour l'année 2018,

Vu le procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM La Clef, en date du 5 septembre 2019, ayant arrêté les termes d'un avenant au projet de traité de fusion et autorisé sa signature,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de L'Office public de l'Habitat de Gennevilliers en date du 4 septembre 2019, approuvant les termes d'un avenant au projet de traité de fusion et autorisé sa signature,

Vu l'avenant au projet de traité de fusion signé par l'Office Public de l'Habitat de Gennevilliers - Boucle Nord de Seine et la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM La Clef le 5 septembre 2019,

Considérant que, suite à la communication, par le comptable public de Gennevilliers, des comptes clos de l'Office Public de l'Habitat de Gennevilliers-Boucle Nord de Seine pour l'exercice 2018, le Conseil d'Administration de ce dernier n'a pas été en mesure de procéder à leur approbation avant le 10 juillet 2019, soit après la signature du projet de traité de fusion initial entre l'OPH et la SCIC la Clef, le 28 juin 2019,

Considérant qu'un écart a été constaté entre la valeur de l'actif et du passif de l'office, tels qu'ils ressortent des comptes définitifs, d'une part, et des éléments reportés dans le projet de traité de fusion initial, d'autre part, supérieur de 29 950 euros,

Considérant que, dès lors, l'Office Public de l'Habitat de Gennevilliers et la SCIC la Clef ont dû procéder à la signature d'un avenant au projet de traité de fusion, pour mettre en relation les deux documents, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.),

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : L'établissement public territorial Boucle Nord de Seine prend acte :

- De la signature d'un avenant au traité de fusion conclu entre l'OPH de Gennevilliers - Boucle Nord de Seine et la SCIC la Clef et du fait que, en répercussion de celui-ci, le nombre de parts sociales nouvelles qui seront remises au Territoire Boucle Nord de Seine en rémunération de la fusion est fixé à 170.059.388 ;
- Du fait que la conclusion de cet avenant n'a pas pour effet de modifier la valeur vénale des parts sociales ainsi libérées, qui reste plafonnée à la valeur maximale de cession prévue à l'article L.423-4 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), correspondant à la dotation initiale de l'Office Public de l'Habitat de Gennevilliers au moment de sa création, soit un montant de 851 239, 61 €.

Article 2 : Affirme que cette modification ne remet pas en cause son consentement expresse à la réduction de capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM La Clef après réalisation de la fusion, qu'il supportera intégralement, par voie d'annulation de 115 375 188 parts sociales, afin de permettre à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM La Clef de reconstituer dans ses capitaux propres les subventions d'investissements que l'Office Public de l'Habitat de Gennevilliers a perçues.

Article 3 : Prend acte du fait que, en répercussion de cet avenant, le nombre de parts sociales qui seront libérées au bénéfice de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, suite à cette réduction de capital précitée, est désormais fixé à 54 684 200.

Article 4 : Consent à céder ses 54 684 200 parts sociales au plus tard le 1^{er} janvier 2020 à la ville de Gennevilliers, à la SEMAG et à la SCIC HLM Boucle de Seine dans les proportions suivantes, pour un prix total de 851 239,61€, étant précisé que ces associés ne pourront pas revendre ces parts sociales à une valeur supérieure au prix qu'ils les auront acquises, majoré uniquement d'un intérêt de 1,5 % + taux du Livret A par an selon la durée de détention, en application des dispositions de l'article L.423-5 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) :

Ville de Gennevilliers	36.091.572 parts sociales	561 818,14 €
SCIC HLM Boucle de Seine	5.468.420 parts sociales	85 123,96 €
SEMAG	13.124.208 parts sociales	204 297,51€

Article 5 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Yves REVILLON, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération sera transmise dans le cadre du contrôle de légalité à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et pour information à Monsieur le comptable public de la ville de Gennevilliers.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 8 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 18

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, DELATTRE Amélie, GOUETA Nicole, LEGHMARA Leila, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délia, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S06/028

APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME OPERATIONNEL DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES COPROPRIETES (POPAC) DES COPROPRIETES FRAGILES DE VILLENEUVE-LA-GARENNE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ALAIN BORTOLAMEOLLI, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivants,

Vu le projet de convention pour la mise en œuvre d'un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété (POPAC) à Villeneuve la Garenne,

Considérant que le programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété (POPAC) est adapté aux besoins d'accompagnement des copropriétés fragiles identifiées sur le territoire de Villeneuve-la-Garenne,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention d'opération entre l'Etat, l'ANAH, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Considérant que l'objet de cette convention a pour objectif d'accompagner ces six copropriétés engagées fragiles dans les meilleures conditions sur les différents volets du dispositif POPAC : volet financier, volet technique, volet social et gestion,

Considérant qu'il y a lieu de désigner une équipe opérationnelle pour assurer le suivi-animation de ce dispositif pour toute la durée du dispositif (3 ans) et sur le périmètre identifié.

Considérant que le plan de financement prévisionnel du suivi-animation du dispositif s'établit de façon suivante, pour les 3 années de l'opération, sous réserve du financement des partenaires :

Coût total en euros HT :	300 000 €
Financement ANAH :	150 000 €
Financement Banque des Territoires :	75 000 €
Financement EPT Boucle Nord de Seine :	75 000 €

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le projet de convention du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) de Villeneuve-la-Garenne

Article 2 : Approuve le plan de financement prévisionnel de suivi-animation du dispositif POPAC qui s'établit de la façon suivante pour les 3 années de l'opération, sous réserve du financement des partenaires :

Coût total en euros HT :	300 000 €
Financement ANAH :	150 000 €
Financement Banque des Territoires :	75 000 €
Financement EPT Boucle Nord de Seine :	75 000 €

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) de Villeneuve-la-Garenne entre l'Etat, l'ANAH, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la commune de Villeneuve-la-Garenne, et tout autre document afférent.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à solliciter des cofinancements pour le suivi-animation auprès de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et de la Banque des Territoires.

Article 5 : Dit que les crédits seront inscrits au budget des exercices concernés.

Article 6 : Dit qu'il y a lieu de désigner une équipe opérationnelle pour assurer le suivi-animation de ce dispositif pour toute la durée du dispositif (3 ans) et sur le périmètre identifié.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 8 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Annexe : Projet de convention pour la mise en œuvre d'un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) fragiles de Villeneuve-la-Garenne.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 18

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, DELATTRE Amélie, GOUETA Nicole, LEGHMARA Leila, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délia, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S06/029

APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LES OPERATIONS DE PREVENTION ET DE TRI DES DECHETS ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE, LA COMMUNE DE GENNEVILLIERS ET LE SYCTOM.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, YVES REVILLON ;

Vu la loi « Grenelle II » en date du 12 juillet 2010,

Vu la loi sur la transition énergétique et pour la croissance verte en date du 17 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu les statuts du Syctom et de l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers,

Vu la délibération n°C 2892-07b du Comité syndical du Syctom en date du 19 juin 2015 modifiée par la délibération n°C3063 du Comité syndical du Syctom du 27 juin 2016,

Vu le projet de convention tripartite de versement d'une subvention pour les opérations de prévention et de tri des déchets à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la commune de Gennevilliers et le Syctom,

Considérant que la valorisation des déchets et la conformité avec la réglementation constitue un enjeu majeur pour l'EPT Boucle Nord de Seine,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention tripartite de versement d'une subvention pour les opérations de prévention et de tri des déchets à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la commune de Gennevilliers et le Syctom au titre du financement de l'opération afférente à l'acquisition de tables de tri et projet de lutte contre le gaspillage alimentaire, et tri des marchés alimentaires menée par la commune de Gennevilliers.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention en question ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son

affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Convention tripartite de versement d'une subvention pour les opérations de prévention et de tri des déchets.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 18

DEBEAUD Franck, REVILLON Yves, BOUCHOUICHA Yahia, COBLENTZ Caroline, DELATTRE Amélie, GOUETA Nicole, LEGHMARA Leila, METIAS Samuel, MOME Michel, PIQUE Yves, ABSSI Chaouki, BOULORD Grégory, HOURSON Marc, LECLERC Patrice, MOUADDINE Nadia, PEREZ Anne-Laure, TOUMI Délia, BORTOLAMEOLLI Alain.

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S06/030

COMMUNICATION DES DECISIONS TERRITORIALES ET DES MARCHES PUBLICS PRIS PAR MONSIEUR LE PRESIDENT EN VERTU DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2122-22 ET L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (C.G.C.T.).

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23 et L. 5211-10,

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 14 février 2019 relative aux délégations de pouvoirs accordés au Président en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

I. Prend acte des décisions territoriales suivantes :

- ✓ Décision n°2019/08 du 18 septembre 2019 : Création d'une régies d'avances pour menues dépenses pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- ✓ Décision n°2019/16 du 28 juin 2018 : Exercice du droit de priorité dans le cadre du projet de cession par l'État des terrains cadastrés section V n°30, 31, 34, 35, 84, 104, 106, 108, 110, 112, 115, 116, 128, 142, 149, 151 et 154 sis rue Morel et boulevard du Général Leclerc, à Clichy-la-Garenne.
- ✓ Décision n°2019/17 du 5 juillet 2019 : Avenant n°2 à la convention de participation au financement des équipements publics conclue avec la SCI LES PETITS MAHIS, représentée par Madame Valérie MICHENAUD, pour un projet de construction d'un

immeuble d'habitation, sis 68, boulevard Victor Hugo, au sein de la ZAC Entrée de Ville à Clichy-la-Garenne.

- ✓ Décision n°2019/18 du 5 juillet 2019 : Convention de participation au financement des équipements publics conclue avec Madame Aline PRINCET, pour un projet de surélévation d'un immeuble de 114 m², sis 22, rue Chance-Milly, au sein de la ZAC Entrée de Ville à Clichy-la-Garenne.
- ✓ Décision n°2019/19 du 2 août 2019 : Délégation, au nom de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), pour l'acquisition d'un local d'activité (lot n°1), d'une cave (lot n°2), d'une cour (lot n°10), d'un jardin (lot n°11) au sein de l'immeuble situé au 124 bis, rue Henri Barbusse à Argenteuil, parcelle cadastrée section BT 429, appartenant à Madame Evelyne THERET.
- ✓ Décision n°2019/20 du 5 septembre 2019 : Convention de participation au financement des équipements publics conclue avec la SARL MAKERIM représentée par Monsieur Maxime KERLEAU, pour un projet de construction d'un immeuble d'habitation de 2 373 m², sis 14, rue Chance-Milly, au sein de la ZAC Entrée de ville à Clichy-la-Garenne.
- ✓ Décision n°2019/21 du 9 septembre 2019 - Approbation et signature du contrat d'abonnement au service public de production et de distribution d'énergie thermique d'Argenteuil à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la société ARGEVAL.

II. Prend acte de la notification des marchés publics suivants :

- ✓ Marché n°EP1943 - MAPA : Réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU de la commune d'Asnières-sur-Seine - Durée totale du marché : 12 mois - Montant forfaitaire du marché : 28 800,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : groupement d'opérateurs économiques composé des sociétés ATOPIA SARL (mandataire) et GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES - Date de notification : 9 septembre 2019.
- ✓ Marché n°EP1954 - MAPA : Réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la rue Stendhal à Gennevilliers - Durée totale du marché : 15 mois - Montant forfaitaire du marché : 223 449,97 euros hors taxes - Titulaire du marché : société SAS HP BTP - Date de notification : 28 août 2019.
- ✓ Marché n°EP1955 - MAPA : Mission d'assistance à maîtrise foncière et mission de prestations de conseil et représentation juridique pour l'élaboration du dossier de déclaration d'utilité publique de Villeneuve-la-Garenne - Lot n°1 : « *Assistance à maîtrise foncière* » - Durée totale du marché : 48 mois - Pas de montant minimum - Montant maximum du marché : 80 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société GEOFIT EXPERT - Date de notification : 23 juillet 2019.
- ✓ Marché n°EP1956 - MAPA : Mission d'assistance à maîtrise foncière et mission de prestations de conseil et représentation juridique pour l'élaboration du dossier de déclaration d'utilité publique de Villeneuve-la-Garenne - Lot n°2 : « *Prestations de conseil et représentation juridique* » - Durée totale du marché : 48 mois - Pas de montant minimum - Montant maximum du marché : 130 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société Cabinet SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH & ASSOCIES - Date de notification : 23 juillet 2019.
- ✓ Marché n°EP1958 - MAPA : Mise à jour du schéma d'aménagement d'ensemble et l'accompagnement jusqu'à la création de l'opération d'aménagement dans le cadre du projet urbain du secteur « Pont de Gennevilliers - Avenue de la Liberté à Clichy-la-Garenne - Durée totale du marché : 24 mois - Pas de montant minimum - Montant maximum du marché : 24 900,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : groupement d'opérateurs économiques composé des sociétés : BECARDMAP (mandataire) - SETU (co-traitant) - Date de notification : 2 août 2019.

- ✓ Marché n°EP1959 - MAPA : Mission d'accompagnement pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur deux îlots et la rédaction du récit urbain du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine de la ville d'Argenteuil - Durée totale du marché : 6 mois - Montant forfaitaire du marché : 24 900,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société Clément BLANCHET ARCHITECTURE - Date de notification : 12 juillet 2019.
- ✓ Marché n°EP1960 - MAPA : Rachat de 79 capteurs SYREN en full service pour conteneurs situés au niveau des communes de Clichy-la-Garenne et de Colombes - Durée totale du marché : 3 mois - Montant forfaitaire du marché : 16 458,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société BH TECHNOLOGIES - Date de notification : 1^{er} juillet 2019.
- ✓ Marché n°EP1962 - MAPA : Maintenance opérationnelle de l'infrastructure serveurs de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Durée totale du marché : 24 mois - Pas de montant minimum - Montant maximum du marché : 24 900,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société SARL INFIDIS - Date de notification : 15 juillet 2019.
- ✓ Marché n°EP1963 - MAPA : Fourniture d'une connexion Internet fibre dédiée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Durée totale du marché : 24 mois - Pas de montant minimum - Montant maximum du marché : 24 900,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société AVANCENET - Date de notification : 22 juillet 2019.
- ✓ Marché n°EP1964 - MAPA : Fourniture d'une solution de sécurité informatique et gestion du site Internet de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Durée totale du marché : 24 mois - Pas de montant minimum - Montant maximum du marché : 24 900,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société SOLUTEAM - Date de notification : 22 juillet 2019.
- ✓ Marché n°EP1966 - MAPA : Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) pour des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la rue Stendhal à Gennevilliers - Durée totale du marché : 12 mois - Montant forfaitaire : 1 270,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société COORDINATION MANAGEMENT MANAG - Date de notification : 12 juillet 2019.
- ✓ Marché n°EP1971 - MAPA : Mise à disposition d'un créneau horaire pour le Conseil Economique de la ville d'Argenteuil dans le cadre d'une participation au SIMI prévu pour la période s'échelonnant du 11 décembre 2019 au 13 décembre 2019 - Durée totale du marché : 6 mois - Montant forfaitaire : 4 050,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société Groupe LE MONITEUR - Date de notification : 29 juillet 2019.
- ✓ Marché n°EP1972 - MAPA : Mission d'accompagnement pour la rédaction de deux conventions POPAC, en faveur de 6 copropriétés ayant bénéficié d'un redressement OPAH-CD ou PDSS à Argenteuil - Durée totale du marché : 3 mois - Montant forfaitaire du marché : 10 725,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : association SOLIHA Paris Hauts-de-Seine Seine Val d'Oise - Date de notification : 2 août 2019.
- ✓ Marché n°EP1982 - MAPA : Mission d'expertise juridique en droit de l'urbanisme et de l'aménagement urbain pour la concession d'aménagement multisites sur le secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil - Durée totale du marché : 8 mois - Montant minimum du marché : 10 000,00 euros hors taxes - Montant maximum du marché : 24 900,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : Cabinet GINKGO Avocats - Date de notification : 17 septembre 2019.
- ✓ Marché n°EP1983 - MAPA : Télé-mesure du remplissage des points d'apport volontaire à déchets du territoire Boucle Nord de Seine : fourniture et installation - Durée totale du marché : 48 mois - Pas de montant minimum - Montant maximum du marché : 220 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société BH TECHNOLOGIES - Date de notification : 18 septembre 2019.
- ✓ Marché n°EP1984 - MAPA : Télé-mesure du remplissage des points d'apport volontaire à déchets du territoire Boucle Nord de Seine : gestion et maintenance - Durée totale du marché : 48 mois - Pas de montant minimum - Montant maximum du marché : 220 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société BH TECHNOLOGIES - Date de notification : 18 septembre 2019.

III. Prend acte de la notification des avenants aux marchés publics suivants :

- ✓ Marché n°EP1803 - MAPA : Avenant n°1 au marché public de travaux de rénovation et de réhabilitation du réseau communal de la ville de Bois-Colombes- Titulaire du marché initial : société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE SAS - Date de notification : 11 septembre 2019.
- ✓ Marché n°EP1816 - MAPA : Avenant n°3 au marché public relatif à la réalisation d'une mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Montant forfaitaire de l'avenant n°3 : 16 790,00 euros hors taxes hors taxes - Montant total modifié du marché initial : 72 277,50 euros hors taxes - Titulaire du marché initial : société IRH INGENIEUR CONSEIL - Date de notification : 9 juillet 2019.
- ✓ Marché n°EP1921 (anciennement 17-004) - AOO : Avenant de transfert n°1 au marché public relatif à la réalisation d'une mission d'animation et de suivi d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain (OPAH-RU) pour les années 2017-2021 sur le territoire de Clichy-la-Garenne - Titulaire du marché initial : société CITALLIOS - Date de notification : 31 juillet 2019.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

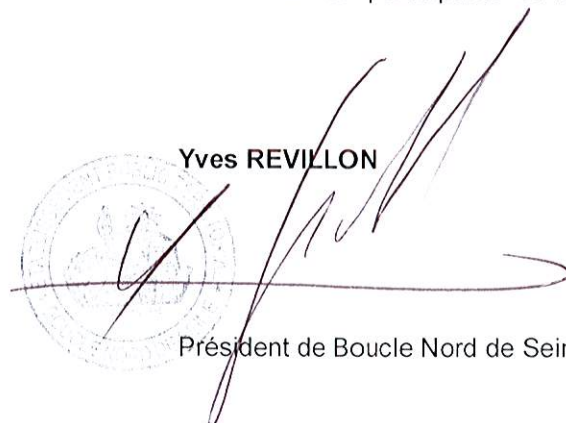
oOo-

Questions diverses.

Monsieur Franck DEBEAUD souhaiterait connaître les mesures envisagées pour inciter les élus à participer de façon plus assidue aux séances du conseil de territoire.

oOo-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie les participants et lève la séance à 17 heures.


Yves REVILLON
Président de Boucle Nord de Seine